



Convention sur la diversité biologique

Distr. GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/9/3 26 avril 2010

FRANÇAIS ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES Neuvième réunion Cali, Colombie, 22-28 mars 2010

RAPPORT DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

TABLE DES MATIÈRES

Table with 2 columns: Topic and Page. Topics include INTRODUCTION, POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION, POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION, etc.

Annexes

Table with 2 columns: Roman numeral and Page. Topics include I. PROJET RÉVISÉ DE PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, II. ADOPTION DU PROTOCOLE DE NAGOYA, III. HOMMAGE AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DE LA COLOMBIE.

/...

INTRODUCTION

A. Renseignements généraux

1. La première partie de la neuvième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages s'est tenue du 22 au 28 mars 2010 à Cali, en Colombie. L'ont précédée une consultation interrégionale informelle qui a eu lieu du 16 au 18 mars à Cali ainsi que deux journées de consultations régionales et interrégionales les 20 et 21 mars 2010.

B. Participation

2. Ont pris part à la réunion des représentants des Parties et autres gouvernements suivants : Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Comores, Congo, Îles Cook, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Allemagne, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Kiribati, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Ouganda, Palaos, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Union européenne, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

3. Des observateurs des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organismes suivants étaient également présents : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

4. Les organisations suivantes étaient également représentées par des observateurs :

A SEED Japan (ONG pour la jeunesse)	Service des Eglises Evangéliques en Allemagne (Evangelischer Entwicklungsdienst)
ALMACIGA-Grupo de Trabajo Intercultural	Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)
Amazonian Cooperation Network (AMACON)	Confederación Indígena Tayrona
Andes Chinchasyo	Consejo Autonomo Aymara
Asia Indigenous Peoples Pact Foundation	Conservation International
Asociación Ixacavaa De Desarrollo e Información Indígena	Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazonica (COICA)
Association ANDES	CropLife International
Déclaration de Berne	Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG)
Biotechnology Industry Organization	Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ)
Biodiversity International	Duke University
Biodiversity International – Bureau régional des Amériques	ECOROPA
Call of the Earth—Llamado de la Tierra	ESRC Centre for Social and Economic Aspects of Genomics (Cesagen)
CBD Alliance	Femmes Autochtones du Québec Inc. (FAQ)
Censat Agua Viva-FOE	First Nations Summit
Centre de droit international du développement durable	Fondo Biocomercio
Centro de Cooperacion al Indígena	
Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara	
Chibememe Earth Healing Association	

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action	L'Unissons-nous pour la Promotion des Batwa
Institut Fridtjof Nansen	Malaysian Biotechnology Corporation
Fuerza de Mujeres Wayuu (FMW) - Sutsuin Jiyeyu Wayuu	Municipalité de Yumbo
Fundacion Dobbo Yala y Congreso de la Cultura Kuna	Université de Nagoya
Fundacion Ecologica para el Desarrollo Sostenible y la Recreacion (ECOTUPAY)	Organisation nationale de la santé autochtone (ONSA)
Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena	National Institute of Genetics
Fundacion Prosperidad Colectiva	Natural Justice (Lawyers for Communities and the Environment)
Fundacion RHPositivo	Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association (NINPA)
GEBiX – Centre colombien de génomique et de bioinformatique	Red de Cooperacion Amazonica
Global Biodiversity Information Facility	Red de Mujeres Indigenas sobre Biodiversidad
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)	Red de Mujeres Indígenas y Biodiversidad de Guatemala
Iberoamerican Science Technology and Education Consortium	Association russe des peuples autochtones du Nord
Indigenous Information Network	Conseil sâme
Indigenous Peoples Council on Biocolonialism	Sociedad Peruana de Derecho Ambiental
Institut d'études européennes	Académie suisse des sciences naturelles
Instituto Indígena Brasileño para Propiedad Intelectual	Fondation Tebtebba
Intellectual Property Owners Association	Tewa Women United
Chambre de commerce internationale	The Union for Ethical BioTrade
Centre international d'agriculture tropicale (CIAT)	Third World Network
Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité	Tribus Tulalip
Institut international d'agriculture tropicale (IITA)	Uniersité Catholique de Louvain
Organisation internationale de lutte biologique	Universidad Externado de Colombia
International Seed Federation	Université de Lund
Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)	Université de Puerto Rico
Legal Rights and Natural Resources Center	Université de Rome, Sapienza
	Université nationale de Colombie
	Waikiki Hawaiian Civic Club (WHCC)
	Organisation mondiale du commerce (OMC)
	Fonds mondial pour la nature – Japon
	Fonds mondial pour la nature – Colombie

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La neuvième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a été ouverte le lundi 22 mars 2010 à 10h par M. Timothy Hodges, coprésident de ce groupe. Au nom de son collègue et coprésident M. Fernando Casas et lui-même, il a souhaité la bienvenue aux participants et exprimé sa gratitude au gouvernement de la Colombie pour avoir accueilli la réunion à Cali, dans le département de Valle del Cauca, lieu idéal pour cette réunion et pour mener à terme les négociations relatives au régime international d'accès et de partage des avantages en vue de son adoption à la dixième réunion de la Conférence des Parties, en octobre 2010.

6. La représentante du gouvernement de la Colombie, Mme Yadir Salazar Mejia, directrice des affaires économiques, sociales et environnementales multilatérales a souhaité la bienvenue aux participants et les a exhortés à conclure leurs négociations sur l'accès et le partage des avantages,

soulignant la nécessité du partage juste et équitable des avantages et de l'utilisation durable de la diversité biologique afin d'aider à réduire la pauvreté. Il est particulièrement important d'assurer la surveillance du respect de la législation nationale relative à l'accès et au partage des avantages. La Colombie est entièrement acquise au processus et espère offrir un environnement de travail agréable pour l'achèvement des négociations, dans un cadre de soutien mutuel et de coopération entre tous les participants.

7. Faisant le point des activités de la période intersessions et des travaux effectués avant la présente réunion, le coprésident M. Hodges a fait observer que, grâce au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et à d'autres partenaires, toutes les régions avaient été en mesure de tenir des consultations. Il a présenté les conclusions des réunions des amis des coprésidents et de la Consultation interrégionale informelle des coprésidents, qui ont contribué à l'élaboration des orientations révisées des coprésidents pour les travaux de la présente réunion. Ces activités ont conduit à l'élaboration d'un projet de protocole et d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties, dont le groupe de travail est à présent saisi. La présente réunion est la dernière occasion qu'a le groupe de travail de s'acquitter du mandat qui lui a été dévolu par la Conférence des Parties. Par conséquent, il importe au plus haut point que toutes les Parties et les parties prenantes l'abordent dans un esprit de conciliation et de collaboration. Cette réunion doit avoir pour résultat un projet de texte final du régime international ainsi qu'un projet de décision à présenter à la Conférence des Parties. Un tel résultat serait la contribution du groupe de travail à la célébration de l'Année internationale de la diversité biologique.

8. Le représentant du président de la neuvième réunion de la Conférence des Parties, M. Jochen Flashbarth (Allemagne) a déclaré que le Groupe de travail était parvenu à la dernière étape d'un long voyage et qu'il devait accomplir son mandat avant la fin de la semaine. Le Groupe de travail devrait être fier des progrès qu'il a réalisés, ayant réconcilié une grande diversité de points de vue et étant parvenu à un large terrain d'entente. Il a annoncé que le Bureau soutenait à l'unanimité le projet de protocole et le projet de décision élaborés par les coprésidents et il a appelé les délégations à œuvrer, pendant cette semaine, à résoudre les principales questions en suspens dans un esprit de souplesse.

9. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, M. Ahmed Djoghlaif, a exprimé sa gratitude au peuple et au gouvernement de la Colombie, et aux autorités locales de la ville de Cali et du département de Valle del Cauca pour avoir accueilli la réunion. Il est très approprié que la réunion ait lieu en Colombie, l'un des pays dotés de la plus grande biodiversité au monde et le premier pays d'Amérique latine à établir, en 1974, un Code des ressources naturelles renouvelables et de la protection de l'environnement. Le Protocole sur l'accès et le partage des avantages peut réellement créer un nouveau rapport avec la ressource la plus précieuse de la planète, sa diversité génétique. Huit ans après l'engagement de Johannesburg et quatre ans après l'objectif de Curitiba, la présente réunion à Cali achèvera la mise au point du projet de protocole sur l'accès et le partage des avantages. Les participants à la consultation interrégionale informelle des coprésidents qui a eu lieu à Cali la semaine dernière ont admirablement bien accompli leur mission. M. Djoghlaif a rendu hommage aux deux coprésidents qui, après 37 réunions bilatérales et des visites à toutes les principales capitales du monde, ont élaboré le projet de protocole sur l'accès et le partage des avantages et le projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion. Pour finir, il a exhorté les participants à collaborer pendant les jours qui suivront pour être à la hauteur de la tâche qui s'impose et établir le texte définitif du projet de protocole. Leur succès constituera la meilleure contribution aux célébrations de l'Année internationale de la diversité biologique et une réalisation historique pour l'ensemble de la communauté internationale.

10. M. Djoghlaif a ensuite présenté une vidéo du message du Secrétaire général des Nations Unies M. Ban Ki-moon, au sujet de l'Année internationale de la diversité biologique.

11. Le représentant du Directeur exécutif du PNUE, M. Carlos Marin-Novella, a félicité la Colombie de son organisation de la neuvième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. Il a exprimé sa satisfaction de voir que l'appui du PNUE à l'organisation d'une série de consultations régionales et interrégionales avait contribué à aider les Parties à trouver un terrain d'entente pour faire progresser les négociations. Il a félicité les coprésidents et le

/...

personnel spécialisé du Secrétariat pour leur travail acharné et fructueux pendant la période intersessions. Soulignant que la présente réunion doit s'acquitter du mandat dévolu par la Conférence des Parties à la neuvième réunion, il a encouragé les délégations à produire un projet de protocole qui permettrait à la dixième réunion de la Conférence des Parties à Nagoya d'être une réussite. M. Martin-Novella a offert l'appui continu du PNUE dans cette entreprise.

12. En réponse à cette déclaration, le coprésident M. Hodges a noté que les consultations régionales tenues avec l'appui du PNUE au cours des mois précédents avaient dépassé les attentes et il a demandé à M. Martin-Novellade de transmettre les remerciements du Groupe de travail et de ses coprésidents au Directeur exécutif du PNUE, M. Achim Steiner.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

13. Conformément à la pratique établie, le Bureau de la Conférence des Parties a fait fonction de Bureau de la réunion. Comme en avait décidé la Conférence des Parties à sa huitième réunion, M. Fernando Casas et M. Timothy Hodges ont été désignés coprésidents du groupe de travail.

14. Sur la proposition du Bureau, Mme Somaly Chan (Cambodge) a continué à remplir les fonctions de rapporteur.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

15. A la 1^{ère} séance de la réunion, le 22 mars 2010, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG-ABS/9/1).

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Régime international d'accès et de partage des avantages : consolidation des textes exécutoires élaborés aux septième et huitième réunions du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.
4. Autres questions.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

16. À la 1^{ère} séance de la réunion, le 22 mars 2010, le Groupe de travail, sur la proposition des coprésidents, a décidé que tous les participants devraient avoir la possibilité d'identifier en plénière les domaines problématiques spécifiques qui pourraient nécessiter des améliorations. Après ce « procédé initial d'identification des problèmes », ceux-ci seraient transmis à des groupes de contact pour examen plus approfondi et identification de solutions, qui seraient retransmises à la plénière. Une fois convenues en plénière, ces solutions seraient incorporées dans le texte actuel du projet de protocole dans l'espoir de parvenir, avant la fin de la réunion, à un texte final qui serait largement accepté. Le document officieux des coprésidents contenant un projet de protocole constituerait la base des futures négociations.

POINT 3. RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES : CONSOLIDATION DES TEXTES EXÉCUTOIRES

ÉLABORÉS AUX SEPTIÈME ET HUITIÈME RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

17. Le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour à la 1^{ère} séance plénière de la réunion, le 22 mars 2010.

18. Le Groupe de travail était saisi pour ce faire des documents officiels suivants, distribués par les coprésidents :

- a) Le projet de protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique;
- b) Le projet de décision, pour examen par la Conférence des Parties;
- c) Une note de scénario des coprésidents.
- d) La note d'orientation révisée des coprésidents

19. Ont également été distribués au titre de ce point le rapport de la huitième réunion du groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/8/8) dont les annexes contiennent les conclusions des septième et huitième réunions du groupe de travail sur le régime international d'accès et de partage des avantages ainsi que des propositions de textes exécutoires laissés en suspens pour examen à la neuvième réunion du groupe de travail; d'une compilation des contributions soumises (UNEP/CBD/WG-ABS/9/2); le texte de l'annexe I de la décision IX/12 (UNEP/CBD/WG-ABS/7/7); les rapports des trois réunions des groupes d'experts abordant respectivement les « concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles », « la conformité » et « les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques », qui ont été diffusés respectivement sous la cote des documents UNEP/CBD/WG-ABS/7/2, UNEP/CBD/WG-ABS/7/3 et UNEP/CBD/WG-ABS/8/2.

20. Le groupe de travail était également saisi des documents d'information suivants : un document de synthèse sur l'historique du concept des « ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/1); le rapport des consultations régionales à l'intention de l'Asie (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/2); le rapport des consultations régionales à l'intention du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/3); le rapport des consultations régionales à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/4); le rapport des consultations régionales à l'intention des pays du Pacifique (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/5); le rapport des consultations régionales à l'intention de l'Afrique (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/6); le rapport de la consultation informelle d'experts sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre du Plan stratégique (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/7); la résolution 18/2009 sur les politiques et les dispositifs d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa trente-sixième session, le 23 novembre 2009 (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/8); les communications de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur : une étude cadre sur la sécurité alimentaire et l'accès et le partage des avantages en matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/9); l'utilisation et l'échange de ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/10); l'utilisation et l'échange des ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/11); l'utilisation et l'échange des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/12); l'utilisation et l'échange des ressources génétiques microbiennes pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/13); l'utilisation et l'échange des agents de lutte biologique pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/14); et les actes du séminaire sur « la codification à barre de la vie : dynamiques de la société et de la technologie –

perspectives mondiales et nationales », communiqués par le Centre de recherches pour le développement international du Canada (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/15).

21. Il était également saisi des documents d'information suivants diffusés initialement à la septième réunion du groupe de travail : une étude sur l'identification, le suivi et la surveillance des ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/2); des études sur le lien entre le régime international et les autres instruments internationaux qui régissent l'utilisation des ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/3/Parts 1-3); une étude comparative des coûts réels et de transaction du processus d'accès à la justice dans toutes les juridictions (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/4) et une étude sur la conformité dans le contexte du droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales, du droit national dans toutes les juridictions et du droit international (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/5).

22. Comme convenu au titre du point 2 de l'ordre du jour, le document officiel établi par les coprésidents contenant un projet de protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a servi de base aux délibérations initiales.

23. Présentant ce point de l'ordre du jour, le coprésident M. Hodges a d'abord invité les participants à donner leurs points de vue sur le document officiel des coprésidents. Il a indiqué que les coprésidents apprécieraient notamment les points de vue des groupes régionaux, exprimés par l'intermédiaire de leur porte-parole.

24. La représentante du Canada s'est déclarée en faveur de la proposition des coprésidents d'identifier les points clés et de trouver des solutions. Rappelant le paragraphe 3 de la décision IX/12 de la Conférence des Parties, elle a dit que jusqu'ici, le groupe de travail s'était concentré sur la négociation d'un nouvel instrument, désigné projet de protocole dans la proposition des coprésidents, et que le moment était venu d'élaborer un projet de décision contenant une série d'options concernant les instruments qui constitueraient le régime international. Le Canada est d'avis que le projet de décision doit être plus qu'un véhicule de communication d'une proposition et qu'il est important en lui-même. Le Canada a également noté que, conformément au mandat de la Conférence des Parties, les deux projets de document devaient être élaborés parallèlement et conjointement.

25. Prenant la parole au nom des pays en développement Parties, y compris le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, le Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique et le Groupe africain ainsi que le Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit, le représentant de la Malaisie a déclaré que, en tant que détenteurs de la majorité de la diversité biologique, ces pays ont une responsabilité sacrée de réaliser l'utilisation des ressources et des connaissances pour l'avenir de l'humanité, l'élimination de la pauvreté et l'amélioration des moyens de subsistances des peuples. Il est déplorable que l'appropriation illicite et le non-partage des avantages se poursuivent et que le troisième objectif de la Convention demeure en grande partie non réalisé. Il a applaudi le texte des coprésidents comme un effort louable de progresser. Les pays en développement sont fermement résolus à fonder leurs négociations à la présente réunion sur ce texte, tout en utilisant l'annexe de Montréal comme référence. Les pays en développement sont prêts à contribuer au perfectionnement du projet de document et à suivre les règles d'engagement suggérées par les coprésidents. Prenant note des progrès réalisés pendant l'année précédente et du consensus général concernant des questions essentielles telles que celle d'assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation de dérivés des ressources génétiques et la conformité, qui sont au cœur du protocole, il s'est déclaré confiant qu'il était possible de parvenir à un accord. Il ne fallait pas grand-chose : partager équitablement les avantages; accepter les obligations de respecter les lois des pays en développement; et collaborer pour assurer la conformité. Enfin il a réitéré que le protocole devrait être une « CBD plus », afin de compléter, renforcer et appliquer les articles 15, 16, 19 et 8 j) de la Convention.

26. Prenant la parole au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit, le représentant du Brésil a exprimé la forte conviction de son groupe que le projet de texte proposé par les coprésidents devrait constituer la base des négociations de la présente réunion. Le groupe a l'intention de travailler

/...

dans la mesure du possible en plénière afin de partager ses principales préoccupations concernant le projet de texte, tout en conservant une perspective globale du document. Le groupe reconnaît que les coprésidents sont responsables d'essayer d'offrir une version révisée du projet de protocole qui incorpore toutes les questions soulevées par toutes les délégations d'une manière équilibrée afin d'obtenir un document simplifié mais concret et exhaustif à la présente réunion. Les principales questions soulevées sont les suivantes : i) comment traiter les dérivés; ii) un abord adéquat des questions liées aux connaissances traditionnelles; iii) la reconnaissance du concept du pays d'origine; iv) l'indication du rapport avec d'autres traités et des dispositions concernant les non-Parties; v) des obligations claires garantissant l'accès à la technologie et le transfert de technologie ainsi que de meilleures dispositions relatives aux ressources financières, aux mécanismes de financement et aux capacités; et vi) une manière plus exacte de traiter les mécanismes de surveillance de la conformité et du certificat international, qui sont au centre du protocole. Le succès du protocole dépend du développement d'outils et de mécanismes efficaces, y compris de normes internationales, qui reconnaissent la valeur des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, et qui garantissent le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

27. Prenant la parole au nom du Groupe africain, le représentant du Malawi a déclaré que les négociations qui auraient lieu pendant la semaine à venir étaient importantes pour toutes les Parties en ce qui concerne la mise en œuvre efficace du troisième objectif de la Convention et que les avantages monétaires et non monétaires étaient de grandes incitations à la préservation de la santé de la diversité biologique de la planète par le biais des deux autres objectifs de la Convention. Le Groupe africain a demandé au Groupe de travail d'interpréter les articles 15 et 8 j) d'une manière intégrée qui garantisse que la propriété des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et les avantages découlant de leur utilisation respectent les droits souverains, la législation nationale, le droit coutumier, les protocoles communautaires et les connaissances traditionnelles, ainsi que le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord, le respect des obligations et la divulgation. Comme il a été souligné lors de la huitième réunion du Groupe de travail, l'Afrique veut la mise en place de points de contrôle solides, afin que le régime international veille à ce que les ressources biologiques soient en fait accompagnées de passeports lorsqu'elles quittent les frontières nationales de l'Afrique. L'Afrique est d'avis que le partage juste et équitable de tous les avantages résultant de la diversité biologique est nécessaire pour fournir une incitation effective à la conservation et à l'utilisation durable, importante question d'orientation qui sera examinée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à Nagoya. L'Afrique a aussi appelé les participants à aborder la question des avantages dans une optique globale, fondée sur les principes « d'usage et d'utilisation », de la valeur ajoutée, du transfert des technologies appropriées et du financement. Les principales recommandations du Groupe de travail doivent appuyer le régime international et être reproduites dans le texte des coprésidents. En outre, l'Afrique est prête à collaborer avec l'industrie conformément aux dispositions du régime international, aux lois, aux politiques et aux règlements nationaux. Il a ajouté que l'Afrique prie instamment les Parties et les gouvernements de faciliter le transfert de technologie. S'agissant de la question des processus connexes, l'Afrique est d'avis que leurs objectifs ne répondent pas totalement aux exigences de l'article 15 et que ces instruments ne peuvent être que complémentaires plutôt que remplacer ou reproduire les travaux des négociations du régime international. L'Afrique a exprimé son soutien du document officiel établi par les coprésidents et a noté des éléments manquants qui créent des ambiguïtés inutiles, telles que les questions du champ d'application et des dérivés, des connaissances traditionnelles et des communautés autochtones et locales dans la protection et la surveillance des ressources génétiques, la divulgation, le suivi et la surveillance; la certitude juridique pour les Parties; les procédures de règlement des différends et l'accès à la justice; les collections *ex situ*, les pays d'origine, les fournisseurs et les utilisateurs; les mécanismes de conformité et l'encouragement de la recherche en diversité biologique à des fins purement scientifiques et les clauses de non-discrimination.

28. Le représentant du Japon a dit le projet de protocole constituerait une bonne base pour la poursuite des délibérations et que sa délégation soutenait l'initiative des coprésidents d'identifier des points clés pour examen.

29. Prenant la parole au nom du Groupe Asie et Pacifique, la représentante des Îles Cook a indiqué que son groupe avait approuvé l'utilisation du document officieux comme base des délibérations; elle a souligné quelques questions que le Groupe juge critiques, notamment : l'inclusion explicite des dérivés dans le champ d'application du protocole; en reconnaissance de l'importance du renforcement des capacités, un mécanisme de financement doit être clairement articulé dans le protocole et les ressources nécessaires à son application clairement identifiées; l'accès à la technologie et le transfert de technologie doivent être adéquatement abordés dans le protocole, de même que la question des non-parties. Enfin, le Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique est d'avis que la disposition sur l'accès aux ressources génétiques dans le projet de protocole actuel est trop prescriptive et devrait souligner la prédominance des droits des Parties.

30. Parlant au nom de l'Union européenne, le représentant de l'Espagne a dit que le Conseil des Ministres de l'environnement avait fait parvenir à la réunion ses meilleurs vœux de succès et qu'il était fermement attaché au processus d'élaboration du protocole sur l'accès et le partage des avantages, en particulier pendant l'Année internationale de la diversité biologique, qui était déterminante.

31. S'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant du Mexique a dit que le groupe était d'avis que les consultations interrégionales de la dernière semaine avaient grandement servi à parvenir à une concordance de vues sur les principaux éléments du protocole. Le projet de protocole proposé par les coprésidents est une base adéquate pour l'entreprise de négociations immédiates; il faut cependant commencer par identifier les sujets prioritaires des Parties. Le groupe préférerait que les travaux se déroulent en séance plénière afin d'assurer la transparence du processus. Pendant cette dernière phase des négociations, tout mot ou phrase entre crochets devrait servir à mettre en relief les questions qui nécessitent des travaux plus poussés avant la réunion de Nagoya. Les questions prioritaires à aborder au cours de la présente réunion sont la conformité, les dérivés, le pays d'origine, le consentement préalable donné en connaissance de cause, les mesures d'application et les obligations des non-Parties.

32. Le représentant de la République de Corée a déclaré que le moment était venu de disposer d'un texte simplifié et maniable qui puisse servir de base à la poursuite des négociations. Ce texte a été fourni par les coprésidents. La République de Corée envisage un régime international qui reflète les attributions établies dans la décision VII/19 D de la Conférence des Parties et qui soit réalisable sur la base de la certitude juridique et de la transparence.

33. Prenant la parole au nom du Groupe des pays d'Europe centrale et orientale, le représentant de la Serbie a déclaré que le groupe soutenait fortement la coopération régionale et interrégionale accrue en matière d'accès et de partage des avantages. La région a déployé des efforts appréciables pour négocier le régime international lors des réunions tenues l'année dernière à Paris et à Montréal et continuera de contribuer à achever la mise au point d'un protocole juridiquement contraignant. Les questions particulièrement importantes sont l'utilisation des ressources génétiques, la conformité, le renforcement des capacités et le partage juste et équitable, ainsi que la réglementation et la favorisation de l'accès et de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et produits contenant du matériel génétique.

34. La représentante de la Nouvelle-Zélande a annoncé que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande pourrait appuyer le régime international en tant que protocole juridiquement contraignant de la Convention à condition qu'il soit juridiquement clair et qu'il soit applicable.

35. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a souhaité la bienvenue aux participants au nom des peuples autochtones de la Colombie. Il a déclaré que les peuples autochtones avaient quitté la huitième réunion du groupe de travail avec des sentiments positifs concernant le régime international et sachant que leurs préoccupations avaient été prises en compte dans l'annexe de Montréal et que de nombreuses Parties soutenaient leurs droits et leurs intérêts. Cependant, ils ont été profondément déçus de voir que le projet de protocole n'inclut pas ces droits et intérêts. Afin de

parvenir à un protocole agréé, il faut inclure dans le projet de texte les points essentiels suivants : i) le préambule devrait déclarer que les droits des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectés; ii) lors de l'accès à des ressources génétiques, le consentement préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones et les communautés locales doit être obtenu et subordonné à la législation nationale; iii) le protocole devrait reconnaître les droits des peuples autochtones et des communautés locales aux ressources génétiques; iv) l'importance et la pertinence des connaissances traditionnelles devraient être pleinement intégrées dans l'ensemble du protocole, et plus particulièrement dans la partie traitant de la conformité; et v) le protocole devrait reconnaître l'existence et le rôle du droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales.

36. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de la Norvège et de la Suisse à l'appui de l'initiative proposée par les coprésidents. Les représentants ont déclaré que leurs commentaires sur les questions clés seraient fournis en temps voulu.

37. Le représentant des centres de recherche agricole internationale du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale a fait observer qu'un accord international sur les questions de l'accès et du partage des avantages et la conclusion fructueuse des négociations visant à parvenir à un tel accord étaient essentiels pour assurer la certitude, la confiance et la bonne volonté entre les pays, qui étaient des conditions préalables à la coopération internationale dans la recherche et le développement agricoles. Il demeure préoccupé cependant par le fait que si peu de temps a été consacré, lors des négociations, au développement d'une appréciation commune de la nature et des utilisations des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des menaces qui pèsent sur leur conservation. Il a noté avec intérêt que des études sur les utilisations et les échanges de ressources génétiques microbiennes, aquatiques, de cultures alimentaires et fourragères, végétales et animales pour l'alimentation et l'agriculture ont été incluses dans les documents distribués aux délégués de la présente réunion. Ces contributions sont essentielles pour faciliter l'examen efficace de la question dans les instances intergouvernementales. Il est essentiel que le régime international aborde le caractère spécial des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en prévoyant expressément l'élaboration future de normes plus spécialisées d'accès et de partage des avantages dans le cadre de l'application et du développement plus amples du régime. Il espère que les délégués saisiront les occasions qui se présenteront au cours de la réunion pour consolider le texte proposé en introduisant des phrases courtes et claires dans les articles sur le champ d'application (article 3), les codes de conduite et les meilleures pratiques (article 16) et dans le préambule.

38. Parlant au nom du groupe « Like-minded in Spirit Group of Women » récemment constitué, la représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que le groupe avait l'intention d'offrir une perspective soucieuse de l'égalité entre les sexes sur les questions à l'étude et de veiller à ce que les voix des femmes soient entendues. Le groupe est d'avis qu'il est important que le rôle vital des femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique soit reflété dans les parties pertinentes du régime international. Enfin, le groupe affirme aussi la nécessité de la participation pleine et entière des femmes à la prise de décision à tous les niveaux, y compris les processus du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

39. Le représentant du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a fait observer que le système d'accès et de partage des avantages pleinement opérationnel du Traité, qui est en accord avec la Convention sur la diversité biologique, témoigne de la faisabilité d'un tel régime. Il espère que les rôles complémentaires, le soutien mutuel et la cohérence des obligations juridiques aux termes des instruments respectifs seront au cœur des décisions qui seront prises pendant cette semaine de négociations.

40. Le représentant de l'Université des Nations Unies a souligné la nécessité de renforcer les capacités nationales de mise en œuvre et a appelé l'attention sur ses outils d'information « Bioprospecting Information Resource » et « Traditional Knowledge Initiative », qui visent à accroître la compréhension et la sensibilisation aux savoirs traditionnels afin d'éclairer les actions des peuples autochtones, des communautés locales et des décideurs nationaux et internationaux.

2^{ème} séance de la réunion

41. A la 2^{ème} séance de la réunion, le 22 mars 2010, le coprésident M. Hodges a invité les participants à améliorer le texte du projet de protocole et à donner leurs points de vue sur des domaines de préoccupation précis. Il a rappelé qu'il ne fallait pas soulever de questions concernant les éléments du régime international, mais plutôt identifier des points clés spécifiques et concis qu'il fallait améliorer dans le projet de protocole. Des groupes de contact seront créés pour apporter des solutions à ces problèmes spécifiques.

42. Prenant la parole au nom du Groupe africain, le représentant de la Namibie a déclaré que le Groupe était prêt à travailler sur la base du document officieux proposé; cependant, certaines questions intéressant le groupe devaient être mieux reproduites dans le texte du projet de protocole, notamment la question du champ d'application et des dérivés; le rôle essentiel que jouent les connaissances traditionnelles et les communautés autochtones et locales dans la protection et l'entretien des ressources génétiques; une liste de ce qui constitue une utilisation de ressources génétiques; le respect des dispositions de la législation nationale concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord; la divulgation, le suivi et la surveillance; les mécanismes de conformité relatifs à l'appropriation illicite des ressources génétiques; l'encouragement de la recherche en diversité biologique à des fins purement scientifiques; les clauses de non-discrimination; des normes minimales pour le partage des avantages; ce qu'il faut faire en l'absence de mesures législatives, administratives ou de politique nationales; la question des non-Parties. Le représentant a également souligné la nécessité de traiter la question des ressources génétiques humaines, des ressources génétiques situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le transfert de technologie dans le contexte du régime international et la définition du terme « utilisateur ».

43. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que, en tant que l'un des pays hyperdivers, l'Indonésie considère que le régime international devrait être un seul instrument juridiquement contraignant et qu'il devrait contenir un ensemble de principes et de normes relatifs à des mesures visant à assurer la conformité et l'application. Sa délégation est en faveur de l'établissement d'un protocole contenant des dispositions et des mécanismes à caractère exécutoire destinés à empêcher la biopiraterie, en particulier lorsque les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées quittent les frontières du pays d'origine. Le renforcement des capacités nationales et les systèmes d'établissement des rapports constituent un autre élément important du régime. Les dispositions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques – question intersectorielle qui se rattache à l'accès, au partage juste et équitable des avantages, à la conformité et au renforcement des capacités – devraient être subordonnées à la législation nationale, compte tenu des circonstances nationales respectives.

44. S'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant du Mexique a dit déclaré que, de l'avis du Groupe, les questions clés sont le traitement des dérivés, la reconnaissance de la catégorie de pays d'origine, le consentement préalable donné en connaissance de cause, les moyens de mise en œuvre et les obligations des non-parties.

45. Le représentant de la Suisse a identifié trois questions clés. Premièrement, l'utilisation des ressources génétiques, qui pourrait contribuer à une meilleure compréhension du terme « ressource génétique » et peut-être à traiter de la question des dérivés, et préciser comment ce concept se rapporte aux obligations en matière d'accès et de partage des avantages dans le cadre du protocole. Deuxièmement, la clarification qui reste à faire de la surveillance, du suivi et de l'établissement des rapports sur l'utilisation des ressources génétiques comme outil propre à assurer la transparence et le respect de la législation nationale relative à l'accès et au partage des avantages. Troisièmement, le lien entre le protocole sur l'accès et le partage des avantages et les autres instruments internationaux portant sur l'accès et le partage des avantages, et plus particulièrement le lien entre le protocole sur l'accès et le partage des avantages et le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété

intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

46. Prenant la parole au nom du Groupe Asie et Pacifique, la représentante des Îles Cook a dit que le Groupe souhaiterait que les questions relatives aux dérivés soient incluses dans le champ d'application du protocole et que les droits souverains des Parties en matière d'accès soient protégés. Le mécanisme de financement, le transfert de technologie et la question des non-Parties doivent aussi être abordés dans le projet de protocole.

47. Le représentant du Yémen a fait remarquer qu'un grand nombre des ressources génétiques couvertes par des instruments précédant le protocole à l'étude ont été transférées soit légalement, soit de manière légale, soit de manière illicite, et que des instruments juridiquement contraignants sont par conséquent nécessaires pour traiter de cette question à l'avenir. En outre, le mécanisme de financement et les ressources financières prévues dans le protocole devraient tenir compte de la nécessité de mener des recherches plus poussées sur les ressources génétiques.

48. Parlant au nom du Groupe des Etats d'Europe centrale et orientale, le représentant de la Serbie a mis en relief la question de parvenir à une entente commune concernant la réglementation et la facilitation de l'accès et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et produits contenant du matériel génétique et d'empêcher leur appropriation illicite dans le cadre du régime international.

49. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que sa délégation souhaitait examiner les questions clés suivantes : les dérivés de ressources génétiques, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et le rapport entre le protocole et les non-Parties.

50. La représentante de l'Australie a déclaré que sa délégation s'efforceraient d'apporter des changements minimes au projet de protocole. Elle s'est déclarée satisfaite de voir dans le préambule la reconnaissance du fait que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires, mais elle est d'avis qu'une meilleure reconnaissance et clarté concernant le rapport entre le régime international et les autres instruments pertinents est nécessaire. Une définition commune du terme « connaissances traditionnelles associées » est nécessaire également. La représentante a déclaré que son pays était en désaccord avec les points de contrôle et la divulgation de l'origine proposés dans le régime international, et a indiqué que l'Australie considère que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle est l'instance appropriée pour examiner cette question.

51. Le représentant de la République de Corée a déclaré que les articles portant sur l'objectif, le champ d'application, le respect de la législation nationale relative à l'accès et au partage des avantages et la surveillance, le suivi et l'établissement de rapports concernant l'utilisation des ressources génétiques nécessitent tout particulièrement une révision importante.

52. Le représentant de la Norvège a indiqué que les trois questions principales, de son point de vue, étaient les suivantes : i) la nécessité que le régime international soit clair et explicite en ce qui concerne le rapport entre le protocole et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'assurer la complémentarité des deux instruments et leur application harmonieuse; ii) une évaluation adéquate de l'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; et iii) la nécessité cruciale de mesures d'application efficaces.

53. Le représentant de la Malaisie a fait observer qu'une déclaration claire de l'obligation des Parties de prévoir le partage des avantages, d'exiger de la part des Etats le consentement préalable donné en connaissance de cause pour chaque accès et de veiller à ce que les utilisateurs respectent, dans leur juridiction de pays utilisateurs, les droits souverains des pays d'origine des ressources génétiques sur les

ressources, faisait défaut dans les articles sur le partage juste et équitable des avantages, l'accès aux ressources génétiques et le respect de la législation nationale relative à l'accès et au partage des avantages. Il a demandé que soient consolidées les dispositions relatives au transfert de technologie et à la capacité des Parties d'assurer la sécurité alimentaire sans aller à l'encontre des objectifs du protocole.

54. La représentante du Canada a identifié les domaines de préoccupation suivants : le champ d'application comprenant les dérivés; la non-discrimination; le rapport avec les autres instruments et la portée temporelle et spatiale; les mécanismes de conformité relatifs à la divulgation aux bureaux de brevets servant de points de contrôle, avec des certificats obligatoires et l'application proposée des lois nationales des autres pays sur l'accès et le partage des avantages, les lacunes dans le texte proposé, notamment la nécessité de dispositions concernant le rapport avec les accords intergouvernementaux actuels et futurs relatifs aux ressources génétiques et la nécessité potentielle de définitions supplémentaires telles que celle de l'appropriation illicite. Elle a ajouté que les dispositions relatives aux connaissances traditionnelles associées doivent fournir aux Parties suffisamment de souplesse concernant les cadres juridiques nationaux.

55. Le représentant des Philippines s'est déclaré d'avis que l'article sur le partage des avantages devrait disposer que les utilisateurs de ressources génétiques ont l'obligation de partager les avantages découlant de celles-ci. Par ailleurs, l'article sur la fourniture des ressources génétiques devrait contenir une déclaration de principe selon laquelle l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable en connaissance de cause des parties contractantes et, le cas échéant, des communautés autochtones et locales.

56. Le représentant de l'Ukraine a noté que les définitions figurant dans l'article sur l'emploi des termes doivent être approuvées afin que le protocole soit un instrument juridiquement contraignant et applicable.

57. La représentante de la Nouvelle-Zélande a identifié les questions clés suivantes : les liens appropriés entre les activités d'accès et de partage des avantages et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; la souplesse de traiter de la diversité des circonstances nationales et d'assurer un rôle approprié de l'État vis-à-vis des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; un équilibre entre les intérêts des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques, d'accès et de partage des avantages; la nécessité d'un régime pratique et efficace, y compris des mesures d'application effective; le rapport entre le régime international et les travaux relatifs à l'accès et au partage des avantages d'autres instances, telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et la relation qui existe entre le régime international et d'autres régimes internationaux d'accès et de partage des avantages pertinents, tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou le Régime du Traité sur l'Antarctique.

58. Le représentant de la Thaïlande a souligné que le régime international devrait couvrir les progrès de la science et de la biotechnologie et qu'il est donc nécessaire d'inclure les dérivés dans le champ d'application du régime international afin de couvrir ces progrès technologiques. Il importe également de mettre l'accent sur le transfert de technologie, tant sur le plan de l'accès à la technologie et du transfert de technologie que sur le plan du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

59. Le représentant de l'Union européenne a identifié, entre autres, les questions suivantes relatives au texte des coprésidents : la question du champ d'application et, en particulier, le rapport avec les autres accords, arrangements et institutions internationaux, sur lequel il pourrait être nécessaire d'élaborer une disposition distincte; l'accès aux ressources génétiques, relativement auquel il est nécessaire d'assurer un environnement favorable à la recherche en matière de diversité biologique et de travailler la liste des conditions d'accès; les conséquences de la décision d'une Partie de ne pas exiger le consentement préalable en connaissance de cause, qui devraient être reproduites dans le protocole; le système de points de contrôle et l'exigence de divulgation abordés dans le texte; la nécessité et l'utilité de certaines des

/...

mesures suggérées pour soutenir l'application des arrangements contractuels, et la question du mécanisme de financement du protocole.

60. Le représentant du Japon a demandé que soit assurée la cohérence juridique entre le protocole et l'article 15 de la Convention.

61. Le représentant de l'Argentine a noté que le protocole devrait être en accord avec les autres instances et instruments internationaux connexes, tels que le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le Traité sur l'Antarctique. Les dérogations temporelles et spatiales de fond au régime devraient être prises en compte au moyen d'une formule générale courte qui couvrirait ces questions afin d'augmenter la certitude juridique.

62. Prenant la parole à l'appui de l'Argentine, le représentant de la Colombie a souligné la nécessité de mentionner expressément le rapport de complémentarité et d'harmonie entre le protocole et les autres traités internationaux relatifs à la diversité biologique, aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, afin d'éviter tout conflit avec les objectifs du protocole.

63. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a suggéré d'inclure dans le préambule les éléments suivants : le respect et la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés locales; le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause avant l'accès aux connaissances traditionnelles et non subordonné à la législation nationale; la reconnaissance des droits des communautés autochtones et locales sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles; et l'intégration des droits des communautés autochtones et locales dans l'ensemble du protocole, en particulier dans la section sur la conformité.

64. Le représentant des organisations de la société civile a déclaré que, à leur avis, le protocole devrait être axé sur les questions suivantes : la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans le contexte des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme; l'inclusion de cas d'utilisation de ressources génétiques considérés comme typiques; les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en tant que question intersectorielle; veiller à ce que seules les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles acquises légalement puissent être utilisées sur le territoire d'une Partie; fonder l'exigence de partage des avantages sur une confrontation avec la réalité visant à inclure tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits; des règles claires et à force exécutoire pour un régime d'application; et des dispositions relatives aux non-Parties.

65. Le représentant de Biodiversity International a précisé que la reconnaissance explicite des normes d'accès et de partage des avantages et d'autres accords internationaux devrait faire partie du futur protocole.

66. A la fin de la 2^{ème} séance plénière, le lundi 22 mars 2010, le coprésident M. Casas a informé les participants que leurs suggestions seraient rassemblées et présentées en plénière le lendemain, ainsi qu'une stratégie sur la marche à suivre.

3^{ème} séance plénière

67. A la 3^{ème} séance plénière de la réunion, le 23 mars 2010, le coprésident M. Hodges a annoncé que toutes les interventions concernant les questions clés à revoir avaient été examinées et compilées et qu'elles seraient prises en main par quatre groupes de contact, qui seraient responsables de fournir à la plénière des solutions à ces questions précises, soit en gardant le projet de texte original, soit en le modifiant ou en insérant du nouveau texte. Les questions clés ont été confiées aux différents groupes de contact comme suit :

- a) *Groupe 1* : le rapport avec les autres instruments et processus; les questions relatives au champ d'application temporel/géographique; la souplesse quant aux approches sectorielles; les non-Parties; et le mécanisme de financement et les ressources financières;
- b) *Groupe 2* : la surveillance, l'établissement de rapports et le suivi, y compris les exigences de divulgation et les points de contrôle; le règlement des différends et l'accès à la justice; le pays d'origine; et les cas où il n'existe aucune exigence en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause ou de conditions convenues d'un commun accord;
- c) *Groupe 3* : l'utilisation des ressources génétiques/dérivés/partage des avantages; les obligations de partage des avantages, y compris l'accès à la technologie et le transfert de technologie; les questions liées à l'accès, y compris la recherche relative à la diversité biologique, les exigences en matière d'accès et le cas des Parties qui décident que l'accès n'est pas soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause;
- d) *Groupe 4* : les questions relatives aux connaissances traditionnelles, notamment la reconnaissance appropriée du rapport entre les activités d'accès et de partage des avantages et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la diversité des circonstances nationales et la reconnaissance, par les Parties, de l'existence et du rôle du droit coutumier.

68. Le groupe de travail a désigné les coprésidents des groupes de contact comme suit : Groupe 1 : M. José Luis Suter (Argentine) et M. John Bodegård (Suède); Groupe 2 : M. René Lefebvre (Pays-Bas) et M. Ricardo Torres (Colombie); Groupe 3 : Mme Cosima Hufner (Autriche) et M. Pierre du Plessis (Namibie); Groupe 4 : Mme Tone Solhaug (Norvège) et M. Damaso Luna (Mexique).

69. En réponse à des questions posées par les délégations concernant la marche à suivre, M. Hodges a expliqué que la tâche était de fournir des solutions qui pourraient être présentées à la séance plénière sans l'inclusion de crochets. Il a précisé que deux groupes au maximum se réuniraient en tandem.

70. Le représentant de l'Union européenne a demandé comment le processus d'intégration des solutions dans le texte fonctionnerait et si les coprésidents des groupes de contact avaient la liberté de décider de la séquence des travaux des groupes de contact.

71. Le coprésident M. Hodges a expliqué que les solutions proposées seraient recueillies et diffusées sur support papier et en ligne. Un texte révisé et remanié sera diffusé par la suite.

72. Le représentant de la Norvège a demandé s'il était possible d'éviter que le groupe 4 travaille en parallèle avec les groupes 2 ou 3.

73. Le représentant du Pérou a demandé si la priorité pouvait être accordée aux travaux en plénière plutôt qu'en groupes de contact, compte tenu de la difficulté qu'ont les petites délégations d'assister aux groupes de contact et d'exprimer leurs points de vue. Il a aussi demandé au coprésident de confirmer que, afin d'éviter toute inclusion de crochets, les participants n'exprimeraient pas d'objections, mais proposeraient plutôt des solutions positives.

74. Le coprésident M. Hodges a précisé que les groupes de contact se réuniraient d'abord, et que si les réunions en plénière s'avéraient plus efficaces, la chronologie serait ajustée. Il a confirmé que les travaux étaient axés sur des solutions positives aux questions.

4^{ème} séance plénière

75. A la 4^{ème} séance plénière de la réunion, le 24 mars 2010, les rapports d'activité des coprésidents des groupes de contact ont été présentés au Groupe de travail.

76. M. Pierre du Plessis, coprésident du groupe de contact 3, a déclaré que le groupe s'était réuni à deux reprises et s'était penché sur les questions de l'utilisation des ressources génétiques et des dérivés, ainsi que l'obligation de partage des avantages, y compris l'accès à la technologie et le transfert de technologie.

77. La coprésidente du groupe de contact 4, Mme Tone Solhaug, a indiqué que son groupe s'était réuni à deux reprises et avait soulevé la question du rôle important que jouent les consultations informelles.

78. Le coprésident du groupe de travail 1, M. Johan Bodegård, a fait rapport sur les progrès accomplis à la suite de deux séances du groupe et a souligné le fait que certaines questions sont liées les unes aux autres et pourraient être traitées comme un seul point intégral.

79. M. René Lefeber, coprésident du groupe de contact 2, a informé les participants que son groupe s'était réuni à deux reprises et avait seulement abordé le point 1 de la liste de questions.

80. Sur proposition du coprésident M. Hodges, le Groupe de travail a convenu d'établir un cinquième groupe de contact, présidé par M. François Pythoud (Suisse) et Mme Vanida Khumnirdpetch (Thaïlande), chargé d'examiner le document officieux des coprésidents du 19 mars, contenant un projet de décision qui sera soumis à l'examen de la Conférence des Parties, en vue de souligner les améliorations nécessaires et les lacunes à combler.

81. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait observer qu'une question n'avait pas encore été soulevée, à savoir la reconnaissance de la contribution considérable des agriculteurs et des communautés autochtones et locales au développement, à la conservation et à l'utilisation des ressources génétiques, et l'importance de reconnaître leurs droits dans tout arrangement de partage des avantages à adopter et de l'affirmation de leurs droits dans le futur protocole sur l'accès et le partage des avantages, en particulier leur droit de participer à la prise de décisions.

5^{ème} séance plénière

82. A la 5^{ème} séance plénière de la réunion, le 25 mars 2010, le coprésident du groupe de contact 1, M. Sutera, a rendu compte des progrès du groupe. Le groupe a bien avancé sur une définition commune du rapport entre le protocole et d'autres instruments et processus, et la nécessité d'avoir des dispositions sur les non-Parties. Un examen plus approfondi est nécessaire, cependant, pour les questions relatives à l'application temporelle, les approches sectorielles, ainsi que le mécanisme de financement et les ressources financières.

83. Le coprésident du groupe 2, M. Ricardo Torres, a indiqué que le groupe était parvenu à un meilleur accord sur l'article traitant du respect de la législation nationale. Les vues concordaient de plus en plus en ce qui concerne la nécessité d'un certificat de conformité à la législation nationale, mais une plus grande souplesse devrait être autorisée dans des circonstances particulières. D'autres discussions sont nécessaires pour examiner les solutions possibles et apporter des éclaircissements concernant les articles sur la surveillance, le suivi et l'établissement de rapports concernant l'utilisation des ressources génétiques et le respect des conditions convenues d'un commun accord.

84. La coprésidente du groupe de contact 3, Mme Cosima Hufler, a indiqué que le groupe s'était mis d'accord sur la nécessité d'avoir un traitement spécial, une terminologie plus positive et une souplesse au niveau national en ce qui concerne la recherche relative à la diversité biologique. Le groupe a convenu que les Etats disposaient de droits souverains en ce qui concerne l'exigence ou non d'un consentement préalable donné en connaissance de cause, et les conditions d'accès à une série identifiée de ressources génétiques. Un examen attentif doit être effectué concernant l'article sur l'accès aux ressources génétiques et le sous-paragraphe sur les menaces graves à la santé publique, la sécurité alimentaire ou la

diversité biologique, figurant dans l'article sur la recherche et les situations d'urgence, afin d'améliorer la terminologie et de traiter les éléments manquants.

85. La coprésidente du groupe 4, Mme Tone Solhaug, a indiqué que le groupe avait demandé à ce que la terminologie convenue de la partie pertinente du préambule soit appliquée d'une façon cohérente dans tous les articles relatifs aux connaissances traditionnelles. Le groupe s'est mis d'accord sur les trois paragraphes supplémentaires du préambule et sur certaines révisions et ajouts concernant les articles sur le partage juste et équitable des avantages, l'accès aux ressources génétiques, la coopération transfrontière, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et les capacités.

86. La coprésidente du groupe 5, Mme Khumnirdpetch, a indiqué que le groupe avait bien avancé sur l'examen du projet de décision de la Conférence des Parties. Plus de temps est nécessaire cependant pour prendre en compte les progrès et les changements effectués par les autres groupes de contact à l'annexe du projet de décision.

87. Le coprésident M. Hodges a déclaré qu'un projet de protocole révisé serait diffusé sous forme de document de séance le soir même. Puisque plusieurs délégations avaient exprimé leurs préoccupations concernant le caractère inclusif et la transparence du processus de négociation, ainsi que la capacité des délégués à donner leur point de vue et à protéger leurs intérêts nationaux, il a proposé que la prochaine étape comprenne la création d'un groupe interrégional. Le mandat de ce groupe serait d'examiner le projet de protocole révisé : il examinerait d'abord tout le nouveau texte présenté par les groupes de contact, puis le reste du texte, afin de trouver un juste équilibre et protéger l'intégrité générale du protocole; enfin, le groupe identifierait les questions en suspens et les résoudrait si possible. Le Groupe de travail a convenu que M. José Luis Sutera (Argentine) et M. Johan Bodegård (Suède) seraient les coprésidents de ce groupe.

88. Le groupe interrégional serait composé d'un maximum de cinq représentants de chaque groupe régional des Nations Unies et de deux représentants issus de communautés autochtones et locales, de la société civile, du secteur de l'industrie et de groupes de recherche publics. Tous les membres intéressés du Groupe de travail sont invités à participer aux réunions du groupe interrégional.

89. En réponse aux questions posées par certaines délégations au sujet de la configuration de la réunion, il a expliqué que les porte-parole à la table pourraient être remplacés par d'autres personnes, comme des experts techniques, en tant que de besoin, et que des chaises seraient disponibles non loin de là pour les autres membres de délégations.

90. Des déclarations venant à l'appui de la proposition des coprésidents ont été faites par les représentants des îles Cook (au nom du Groupe Asie et Pacifique), de l'Union européenne, d'Haïti (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), du Japon et de l'Université des Nations Unies.

91. La représentante du Canada a déclaré que tout en reconnaissant la nécessité d'avoir un processus simplifié et tout en appuyant pleinement la proposition des coprésidents, le Canada gardait à l'esprit le fait que la prochaine phase de la réunion serait la première occasion pour les participants de mener des négociations basées sur un texte. Elle aussi attiré l'attention sur les difficultés particulières de représentation des membres du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, qui comprennent le Japon, les Etats-Unis, la Corée du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (« JUSCANZ »), soit un groupe résiduel de Parties aux intérêts très divergents.

92. La représentante de la Nouvelle-Zélande a accueilli favorablement la proposition des coprésidents concernant une méthode de travail efficace, ouverte et inclusive. Elle a noté, cependant, que la Conférence des Parties avait confié au Groupe de travail, et non au groupe interrégional, le mandat de négocier un régime international, et a demandé des éclaircissements concernant le statut des documents issus du processus actuel.

93. Le coprésident M. Hodges a confirmé que le Groupe de travail avait comme mandat de négocier le protocole, et a noté que le rapport de la réunion était un outil précieux pour prendre acte des préoccupations des délégations à cet égard.

94. S'exprimant au nom du Groupe africain, le représentant du Malawi a déclaré que le Groupe approuvait la proposition des coprésidents relative à la prochaine étape du processus. Cependant, il souhaitait prier instamment les coprésidents du groupe d'exprimer le point de vue du groupe interrégional plutôt que leur propre point de vue.

6^{ème} séance plénière

95. A la 6^{ème} séance plénière de la réunion, le 28 mars 2010, le coprésident M. Casas a félicité tous les délégués pour leur dévouement et a remercié les coprésidents des cinq groupes de contact. Présentant au Groupe de travail un projet révisé de protocole (UNEP/CBD/WG-ABS/9/L.2) pour approbation, il leur a rappelé qu'ils avaient décidé, le premier jour de la réunion, de travailler à partir du document officiel et d'y apporter des améliorations pendant la semaine, grâce aux contributions des groupes de contact. Certaines dispositions ont été améliorées par le groupe interrégional, mais un certain nombre de questions demeurent en suspens et des travaux supplémentaires sont nécessaires pour achever la mise au point du document. Celui-ci est donc présenté comme un document de travail.

96. Le Groupe de travail est convenu de joindre le projet de protocole révisé des coprésidents au rapport de la réunion en tant qu'annexe I, avec une note de bas de page précisant que le texte, qui n'a pas fait l'objet de négociations, reflète les travaux effectués par les coprésidents pour élaborer les éléments d'un projet de protocole et ne préjuge pas des droits des Parties d'y apporter des modifications et additions supplémentaires.

97. Le représentant de l'Union européenne a fait observer que la note de bas de page du projet de protocole révisé précisait de manière utile le statut du texte. Cependant, une évaluation complète du statut de ce texte ne peut être entreprise qu'à la lumière des parties finales du rapport, qui ne sont pas encore disponibles. Il a encouragé les coprésidents à les fournir avant de procéder à l'adoption du rapport. Il reste un certain nombre de questions à résoudre avant les négociations finales. Des propositions de texte exécutoire qui reflètent les points de vue de l'Union européenne concernant ces questions en suspens devraient être consignées dans le rapport de la réunion comme suit :

« Principaux points proposés par l'Union européenne concernant le projet de Protocole :

- Le protocole sur l'accès et le partage des avantages doit inclure un article indépendant sur sa relation avec d'autres instruments et mécanismes internationaux.
- Nous souhaitons inclure un paragraphe dans le préambule qui reconnaisse le rapport particulier des ressources génétiques à l'alimentation et à l'agriculture et l'interdépendance de tous les pays en ce qui concerne ces ressources génétiques.
- S'agissant des quinzième au dix-septième paragraphes du préambule, l'Union européenne a des doutes concernant la mention des droits des communautés autochtones et locales sur les ressources génétiques et de leur propriété de celles-ci. Ce commentaire s'applique aussi à l'article 5.2 e).
- L'accès aux ressources génétiques, qui est un important objectif du protocole, doit y être consigné.
- Le champ d'application temporel et géographique de l'instrument doit être précisé plus clairement. Le champ d'application temporel est une question horizontale qui doit être énoncée dans différents articles.

- L'article 4 relatif au partage des avantages nécessite des précisions sur le plan du champ d'application temporel. Il faut clairement faire ressortir le fait que le partage des avantages doit être convenu d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs. A notre avis, les « dérivés » devraient être traités dans les conditions convenues d'un commun accord. Dans cet esprit, l'annexe II proposée doit être examinée plus avant, notamment en ce qui concerne son utilité. Ce commentaire s'applique aussi au mécanisme d'évaluation suggéré, que nous considérons pesant et peu pratique.
- Le protocole sur l'accès et le partage des avantages doit préciser clairement les règles qui s'appliquent à l'accès aux ressources génétiques. L'article 5 actuel est insuffisant à cet égard. Il faudrait aussi faire mention de l'article 15.1 de la Convention dans ce texte.
- L'article 6 doit être remanié considérablement pour refléter le rôle particulier de la recherche en matière de diversité biologique et faire une place aux questions importantes de la sécurité alimentaire et comment le protocole sur l'accès et le partage des avantages s'applique aux pathogènes qui présentent un danger spécifique pour les humains, les animaux et les plantes.
- La coopération transfrontière peut jouer un rôle important dans l'application de ce protocole. Cependant, dans les cas où les mêmes ressources génétiques sont situées sur les territoires de pays voisins, une telle coopération ne peut pas être obligatoire pour les Parties, car cela serait en contradiction avec les droits souverains des Parties sur leurs ressources génétiques.
- Nous appuyons l'emploi de l'expression « connaissances traditionnelles » associées aux ressources génétiques dans l'ensemble du texte. Par contre, au lieu de la mention de « lois coutumières, protocoles et procédures communautaires » des communautés autochtones et locales, nous préférons l'emploi d'une expression plus simple qui engloberait tous ces termes, telle que « procédures des collectivités ».
- L'Union européenne est d'avis qu'il n'est pas approprié, à ce stade, de faire référence aux connaissances traditionnelles publiquement disponibles associées aux ressources génétiques, comme dans le paragraphe 5 de l'article 9, car cette question est traitée par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).
- Le premier paragraphe de l'article 12 énonce les principales obligations des Parties concernant les mesures à prendre pour s'assurer que les utilisateurs relevant de leur juridiction respectent la législation nationale d'autres Parties relative à l'accès et au partage des avantages. Afin d'assurer la certitude juridique, le champ d'application de cette obligation doit se limiter à l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et à la conclusion de condition convenues d'un commun accord. Il ne doit pas inclure l'exploitation des ressources génétiques conformément aux conditions finales établies dans la décision de consentement préalable donné en connaissance de cause. Cet aspect est déjà abordé à l'article 14.
- Les Parties ont besoin de souplesse au niveau national pour s'acquitter de manière efficace de leurs obligations en vertu des articles 13 et 14. Un régime rigide et inflexible vis-à-vis des mesures que les Parties doivent prendre pour assurer la surveillance, le suivi et l'établissement des rapports sur l'utilisation des ressources génétiques pourrait s'avérer onéreux tout en étant inefficace quant à l'identification des cas où aucun consentement

préalable n'a été obtenu et des conditions convenues d'un commun accord n'ont pas été établies.

- L'Union européenne soutient l'essentiel du texte exécutoire sur le certificat reconnu à l'échelle internationale. Toutefois, les Parties doivent examiner la question de l'emplacement correct de ce texte exécutoire et son rapport avec d'autres dispositions d'enregistrement d'informations dans le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Par ailleurs, un certificat de conformité délivré au moment de l'accès ne peut pas logiquement refléter les informations concernant les utilisations ultérieures des ressources génétiques couvertes par le certificat. L'Union européenne croit fermement que le contenu spécifique du certificat ne devrait pas être indiqué dans l'énoncé du protocole, car dans ce cas, tout changement futur du format du certificat ne pourrait être fait que par un amendement du traité. Nous pourrions envisager l'établissement de critères dans une décision de la Conférence des Parties.
- L'Union européenne soutient les idées énoncées dans les articles 15 et 16. Ces dispositions nécessitent cependant des modifications afin d'éviter de pénétrer le contenu des conditions convenues d'un commun accord.
- Il est nécessaire d'examiner plus avant la modification du libellé de l'article 18.3bis.
- L'Union européenne est d'avis que le système d'enregistrement mentionné au paragraphe 5 de l'article 18 n'est pas compatible avec le principe fondamental du renforcement des capacités basé sur la demande.
- L'article 18bis nécessite un examen plus approfondi, car il soulève un grand nombre de questions qui doivent encore être abordées dans le cadre des négociations.
- Les articles 20 à 31 n'ont pas encore été examinés par les Parties.

Solutions éventuelles aux principales questions mentionnées ci-dessus proposées par l'Union européenne :

Les articles proposés ci-dessous ont été élaborés par rapport au projet de protocole des coprésidents en date du 27 mars 2010. Ils ne prennent pas en compte toute modification qui pourrait y avoir été apportée par les coprésidents après cette date. L'Union européenne se réserve le droit de retirer ces propositions, de les amender ou de faire de nouvelles propositions au cours des négociations finales. Tout texte ou article non mentionné dans les présentes n'implique aucunement son acceptation par l'UE tel quel ou sous la forme précise sous laquelle il apparaît et n'identifie aucunement toute suppression que l'Union européenne pourrait souhaiter effectuer.

Article 1

OBJECTIF

L'objectif du présent Protocole est de faciliter l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont obtenues après l'entrée en vigueur du présent Protocole, en contribuant aussi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 3

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques obtenues depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole pour une Partie avec les Parties fournissant lesdites ressources génétiques. Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de la Convention sur la diversité biologique et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux ressources génétiques humaines, aux ressources génétiques situées dans des zones au-delà des limites de la juridiction nationale ni à celles qui sont situées dans la région couverte par le Traité sur l'Antarctique, c'est-à-dire la zone au sud de 60° de latitude sud.

Article 4

PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

2. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Cette obligation s'applique aux ressources génétiques qui ont été acquises après l'entrée en vigueur du présent Protocole pour une Partie avec les Parties fournissant lesdites ressources.

Article 5

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. Dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources génétiques, conformément à l'article 15 1) de la Convention, les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages. Ces mesures comprennent entre autres :
 - a) Etablir des règles et des procédures claires et non arbitraires d'accès et de partage des avantages;
 - b) Mettre à disposition des informations faciles d'accès sur les exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages, en particulier sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;
 - c) Etablir des critères clairs par rapport auxquels les demandes de consentement préalable en connaissance de cause sont jugées et pour qu'une décision écrite d'une autorité nationale compétente soit notifiée au demandeur dans des délais raisonnables;
 - d) Prévoir la délivrance d'un permis ou d'un certificat comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause;
 - f) Etablir des règles et des procédures claires sur la demande et la définition de conditions convenues d'un commun accord au moment de l'accès. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et peuvent/doivent inclure : i) une clause sur le règlement des différends; ii) les conditions de partage des avantages; iii) les conditions de l'utilisation

ultérieure par des tiers, le cas échéant; et iv) les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

g) Etablir des procédures d'appel administratives ou judiciaires appropriées;

h) Veiller à ce que les coûts d'obtention de décisions sur le consentement préalable en connaissance de cause ne dépassent pas les coûts effectifs du traitement de la demande;

3. En appliquant le Protocole et conformément à l'article 15 1) de la Convention, chaque Partie décide quelles de ses ressources génétiques seront soumises à l'exigence du consentement préalable donné en connaissance de cause et communique sa décision au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Lorsque une Partie décide que l'accès à ses ressources génétiques n'est pas soumis à l'exigence du consentement préalable en connaissance de cause, elle communique sa décision au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Article 6

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

En élaborant et en mettant en œuvre leur législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages, les Parties :

a) Créent des conditions propres à faciliter, promouvoir et encourager la recherche sur la diversité biologique qui est importante pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation de ses éléments constitutifs; et

b) En élaborant et en mettant en œuvre leurs lois, leurs politiques ou leurs mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages, fournissent un accès immédiat aux agents pathogènes qui relèvent également de la compétence d'organisations et de conventions pertinentes telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et qui sont un sujet de préoccupation particulière pour la santé des humains, des animaux et des plantes, de la manière et pour des utilisations prévues dans les règles, procédures et pratiques actuelles et futures relatives au partage des agents pathogènes et aux avantages associés arrêtées dans le cadre de ces organisations et conventions internationales.

c) Tiennent compte, en élaborant et en mettant en œuvre leurs lois, politiques ou mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent dans la sécurité alimentaire, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.

d) Envisagent des approches sectorielles dans l'application et le développement du Protocole.

Article 8

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

1. Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de Parties voisines, les Parties concernées sont encouragées à coopérer, selon qu'il convient, afin d'appliquer le présent Protocole.

Article 12

RESPECT DE LA LÉGISLATION NATIONALE RELATIVE À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

1. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour s'assurer que les ressources génétiques exploitées dans leur juridiction ont été obtenues conformément au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été conclues, ainsi qu'il est précisé dans la législation nationale relative à l'accès et au partage des avantages du pays qui fournit lesdites ressources génétiques.

Article 13

MESURES, MÉCANISMES ET OUTILS PROPRES À PROMOUVOIR LE RESPECT DE LA LÉGISLATION NATIONALE RELATIVE À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

1. Les mesures, mécanismes et outils propres à assurer le respect de la législation nationale relative à l'accès et au partage des avantages pourraient inclure :

- a) Des points de contrôle et des exigences de divulgation;
- b) Encourager l'inclusion, dans les conditions convenues d'un commun accord, de dispositions sur les rapports et l'échange d'information entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques;
- c) Encourager l'élaboration et la mise en œuvre d'outils de communication efficaces par rapport au coût et de systèmes Internet pour contrôler et assurer le suivi des ressources génétiques;
- d) Des bases de données.

2. Le permis ou certificat délivré au moment de l'accès conformément au paragraphe 1 d) de l'article 5 et enregistré sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages conformément au paragraphe 2 de l'article 5 doit être un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. [*l'emplacement est à examiner*]

3. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale sert de preuve que l'obtention de la ressource génétique a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'il est précisé dans la législation nationale relative à l'accès et au partage des avantages du pays qui fournit la ressource génétique. [*l'emplacement est à examiner*].

Article 14

CONFORMITÉ AUX CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD

1. En appliquant le paragraphe 1 e) i) de l'article 5, les Parties encouragent les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment :

- a) La juridiction du tribunal national auquel elles soumettront les procédures de règlement des différends et la loi applicable à ces procédures;
- b) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage.

Article XX

RELATION AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS ET MECANISMES

1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.
2. Lorsque les dispositions d'un régime international spécialisé d'accès et de partage des avantages sont applicables, le présent Protocole ne s'applique pas à condition que l'autre régime soit en vigueur pour la ou les Parties concernées, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.
3. Les dispositions du présent Protocole ne préjugent en rien des travaux et des pratiques en cours dans le cadre des conventions et organisations internationales compétentes.

Proposition de paragraphe du préambule sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Conscientes de l'interdépendance de tous les pays en ce qui concerne les ressources génétiques, ainsi que du caractère spécial et de l'importance de celles-ci pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de la réduction de la pauvreté et des changements climatiques, et reconnaissant le rôle fondamental que jouent le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard. »

98. Le représentant de la Malaisie a présenté le texte suivant au nom du groupe des Etats d'Asie et du Pacifique animés du même esprit et du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit :

« Nouvel article 4.1

Les utilisateurs de ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées, selon qu'il convient, partagent les avantages découlant de toute utilisation de ces ressources, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées de manière juste et équitable avec la Partie contractante qui fournit lesdites ressources génétiques, leurs dérivés et les connaissances traditionnelles associées, c'est-à-dire le pays d'origine de ces ressources ou les Parties qui ont acquis lesdites ressources conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

Nouvel article 5.1

Tout accès est soumis au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques et leurs dérivés, c'est-à-dire le pays d'origine de ces ressources, ou d'une Partie qui a acquis les ressources génétiques et leurs dérivés, sauf décision contraire d'une Partie aux termes du paragraphe 5 de l'article 15 de

la Convention sur la diversité biologique et compte tenu du paragraphe 3 de l'article 5 du présent Protocole.

Nouvel article 12.1

Les Parties contractantes veillent à ce que les utilisateurs dans leur juridiction respectent les droits souverains des Parties contractantes qui fournissent les ressources génétiques et leurs dérivés et qui sont les pays d'origine de ces ressources ou ont acquis lesdites ressources conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et, le cas échéant, les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. »

99. Prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant du Mexique a réitéré le point de vue de son groupe que la conformité, en particulier l'emploi d'outils et de procédures pour contrôler et suivre l'utilisation des ressources génétiques afin d'assurer le partage des avantages, est au cœur du protocole. Il a demandé que les commentaires suivants soient consignés dans le rapport de la réunion :

- En ce qui concerne les dérivés, le document actuel doit être révisé pour inclure les propositions adressées par le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes au groupe interrégional. Dans les articles 4 et 13, le terme « dérivés » devrait être employé sans être qualifié et sans référence à l'annexe II. Le Groupe croit fermement que l'annexe II devrait être éliminée et le terme « dérivés » inclus dans les dispositions pertinentes du protocole.
- A chaque fois que le terme « ressources génétiques » est employé, il devrait être suivi des mots « et leurs dérivés et les connaissances traditionnelles associées ».
- Il a noté en outre que les déclarations du Groupe concernant le remplacement de « pays fournisseur » par « pays d'origine » ne sont pas prises en compte dans le projet de protocole.
- Comme le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes a maintes fois répété, le certificat d'origine reconnu à l'échelle internationale devrait être un instrument délivré par l'autorité nationale compétente comme preuve de la conformité à la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages et non pas seulement à l'exigence de consentement préalable donné en connaissance de cause.
- Des restrictions commerciales sur les produits développés à partir de ressources appropriées de manière illicite devraient être incluses dans le protocole.

100. S'agissant de la relation avec d'autres instruments et la mise en place d'un médiateur, le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes a proposé les textes suivants :

« a) Relation avec d'autres instruments :

Proposition d'un nouvel article XX (après l'article 18 *ter*)

« Le présent Protocole doit être interprété et appliqué de manière synergique et en harmonie avec les autres traités internationaux sur l'accès et le partage des avantages, et qui ne va pas à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ce Protocole.

Rien dans le présent Protocole ne doit être interprété comme impliquant un changement des droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant. »

b) Mise en place d'un médiateur;

« Les Parties créent un bureau du médiateur afin d'assister les pays en développement et les communautés autochtones et locales en cas de présumée violation de la législation sur l'accès et le partage des avantages. L'organe directeur du Protocole décide à sa première réunion des conditions de fonctionnement de ce bureau. »

101. Pour finir, le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes a réitéré qu'il était prêt à poursuivre les travaux de manière constructive lors des prochaines négociations.

102. Le représentant du Japon a déclaré que l'accès est l'une des priorités de son pays et qu'il importe que les exigences énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 2 de l'article 5 soient appliquées notamment la question d'assurer la transparence du processus, qui est un élément essentiel. Les demandeurs doivent connaître les critères de l'accès aux ressources génétiques qui doit être approuvé et être informés du raisonnement qui a conduit à la décision prise, en particulier lorsque l'accès est refusé. Dans ce sens, le texte initial du paragraphe 1 c) de l'article 5, qui disposait que les Parties « établissent des critères clairs par rapport auxquels les demandes de consentement préalable en connaissance de cause sont jugées et pour qu'une décision écrite d'une autorité nationale compétente soit notifiée au demandeur dans des délais raisonnables » devrait être conservé et ne pas être remplacé par la simple exigence d'une décision écrite ponctuelle.

103. Il faut aussi prévoir un mécanisme pour confirmer que les exigences en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et la réglementation de l'accès du pays fournisseur sont conformes à chacune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5. Le Japon suggère donc que le nouveau paragraphe suivant soit ajouté après le paragraphe 3 de l'article 5 :

« Les Parties qui exigent le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès aux ressources génétiques confirment par écrit au Secrétariat que leur cadre national d'accès et de partage des avantages est conforme au paragraphe 2 du présent article et de quelle manière. »

104. Le Japon suggère aussi que le nouveau paragraphe suivant soit inséré après le paragraphe 2 c) de l'article 5 :

« Prévoir une procédure simplifiée d'accès aux ressources génétiques pour la recherche à des fins non commerciales conformément à la législation nationale. »

105. S'agissant de l'article 4, le Japon est d'avis que si les ressources génétiques étaient définies comme incluant les dérivés, le champ d'application de la Convention elle-même devrait être modifié. Une solution serait de laisser aux conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs la décision de couvrir ou non les dérivés qui ne sont pas des ressources génétiques pour les besoins du partage des avantages. Le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 4 n'inclut pas l'élément des conditions convenues d'un commun accord dans l'exigence du partage des avantages pour les dérivés et risque de reculer les négociations au stade où il y a eu d'importants conflits entre les Parties au sujet de l'inclusion ou non des dérivés. Il a donc suggéré que soit insérée dans le paragraphe 2 de l'article 4 une phrase telle que « à condition que cela soit convenu dans les conditions convenues d'un commun accord ».

106. Par ailleurs, le Japon ne pense pas que les types de dérivés, tels que ceux qui sont produits par « l'expression », « la répllication » et « la caractérisation » devraient être identifiés dans le texte du

protocole, compte tenu de la rapidité du développement du génie génétique. Il a proposé que des exemples spécifiques de dérivés soient donnés dans les décisions de la Conférence des Parties, afin qu'ils puissent être mis à jour de façon plus souple, selon qu'il conviendra. De même, l'annexe II devrait être éliminée et placée dans une décision de la Conférence des Parties.

107. Le Japon a des difficultés fondamentales à accepter le texte de articles 12 et 13 : premièrement, il y a la question de la confiance dans la légitimité de la législation des autres pays. Afin que les pays utilisateurs exigent que l'utilisation des ressources génétiques relevant de leur juridiction soit conforme à la législation nationale des pays fournisseurs, ces pays utilisateurs doivent s'assurer que la législation des pays fournisseurs est suffisamment raisonnable et concorde avec leur propre législation sur le plan de la procédure; si le régime de consentement préalable donné en connaissance de cause du pays fournisseur était déroutant pour ses ressortissants, les pays utilisateurs seraient peu incités à exiger que leurs ressortissants le respectent; deuxièmement, il y a la question du manque d'information pour confirmer la conformité à la législation de l'autre pays. Les autorités nationales ne sont pas en mesure de savoir si leurs ressortissants respectent la législation de l'autre pays. Le Japon nécessite plus de précisions et une solution à ces questions avant de donner son accord final aux dispositions des articles 12 et 13. En outre, le Japon est préoccupé par les répercussions des points de contrôle tels que ceux qui traitent des droits de propriété intellectuelle, du financement public et de l'approbation réglementaire de la commercialisation des produits. Enfin, à propos de l'article 13, il a proposé que soit inséré le mot « non confidentiel » après le mot « renseignements » à la deuxième ligne du paragraphe 4 de l'article 13, afin de veiller à ce que la fourniture de renseignements confidentiels dans le certificat reconnu à l'échelle internationale ne soit pas exigée.

108. Le Japon a ensuite suggéré l'inclusion d'un nouvel article 3 *bis* intitulé « Relation avec d'autres instruments internationaux » comme suit :

« 1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Le paragraphe ci-dessus n'a pas pour objet de subordonner le présent Protocole à d'autres accords internationaux.

3. Lorsque les dispositions d'un régime spécialisé d'accès et de partage des avantages s'appliquent, le présent Protocole ne s'applique pas à condition que l'autre régime soit en vigueur pour la ou les Parties concernées et n'aille pas à l'encontre des objectifs de la Convention. »

109. Pour finir, le représentant du Japon s'est déclaré préoccupé par la question de l'application rétroactive du protocole, qui risque de perdre le soutien d'un grand nombre de Parties et de parties prenantes. Le Japon est également préoccupé par l'application du protocole à l'Antarctique, car il est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer au processus en cours des questions qui devraient être abordées ailleurs. Il a appelé l'attention sur l'accent mis par son gouvernement sur l'article 7 et le paragraphe du préambule y relatif concernant la contribution du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Aux yeux du Japon, ce point est très important pour réaliser le résultat potentiel recherché dans les négociations et ne pas perdre de vue le tableau général.

110. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé sa préoccupation quant au fait que le texte proposé par sa délégation soulignant la contribution considérable des agriculteurs et l'importance de reconnaître leurs droits dans le régime international n'apparaissait pas dans le texte révisé des coprésidents. Sa délégation a soumis un texte de préambule et a suggéré l'inclusion du mot « agriculteurs » à chaque fois que la phrase « communautés autochtones et locales » apparaît. La République islamique d'Iran est d'avis qu'un degré élevé d'entente commune s'est développé sur des

/...

questions très importantes, telles que les besoins et les aspects spéciaux du secteur agricole et le fait que ces besoins spéciaux nécessitent des solutions particulières d'accès et de partage des avantages afin de ne pas entraver la sécurité alimentaire, la reconnaissance des régimes internationaux existants d'accès et de partage des avantages, notamment le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, développé en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et permettant l'élaboration future d'arrangements spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages comme condition de la pleine application du régime international. Sa délégation a déjà exprimé ses préoccupations concernant la nécessité de faire une distinction dans l'ensemble du texte entre un « fournisseur » individuel et un « fournisseur qui est le pays d'origine ». Notant la nécessité de convenir d'une stratégie pour poursuivre les travaux du Groupe jusqu'à Nagoya, il a suggéré que le paragraphe du préambule suivant soit inséré :

« *Reconnaissant* la contribution considérable que les communautés autochtones et locales et les agriculteurs de toutes les régions du monde, en particulier ceux des centres d'origine et de diversité, ont fait et continueront de faire à la conservation, au développement et à l'utilisation des ressources génétiques qui constituent la base des droits des agriculteurs. »

111. Il a proposé en outre que le mot « agriculteurs » soit inclus dans le texte à chaque fois que la phrase « communautés autochtones et locales » est employée et que le texte suivant soit inséré dans l'article 4 :

« Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, sous réserve de leur législation nationale, pour promouvoir et protéger les droits des agriculteurs relatifs aux ressources génétiques, y compris, entre autres, le droit de participer au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et à la prise de décisions le concernant. »

112. Le représentant de l'Australie a déclaré que son pays est d'avis que la clarification de la relation avec d'autres instruments, tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est essentielle à l'applicabilité du régime international. La nouvelle clause indépendante devrait aussi reconnaître les travaux réalisés dans d'autres enceintes et permettre le développement et/ou l'application d'autres arrangements d'accès et de partage des avantages plus spécialisés. L'Australie considère qu'une clause indépendante sur ces points est un ajout nécessaire à l'annexe de Cali et que l'article 22 de la Convention sur la diversité biologique est un bon point de départ.

113. Plusieurs concepts importants pour les Parties ne sont pas définis dans la Convention, comme par exemple le terme « connaissances traditionnelles associées ». Une compréhension commune de ce terme est nécessaire pour s'assurer que chaque Partie comprend clairement la nature et l'étendue de ses obligations aux termes du régime. L'Australie est d'avis qu'une définition de ce terme devrait être incluse dans l'article 2. De même, une compréhension claire du terme « utilisation des ressources génétiques » serait très utile. La notion d'utilisation devrait comprendre l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation à des fins de recherche-développement sur leur constitution génétique et biochimique. Ce concept est traité au paragraphe 2 de l'article 4. L'Australie ne souhaite pas pour l'instant ajouter de texte, mais pourrait le faire ultérieurement si les Parties le jugent utile. Il serait aussi utile d'inclure un énoncé dans l'article 2 confirmant que le Protocole doit être lu au regard de la Convention.

114. L'Australie est d'avis que le champ d'application géographique du régime ne peut pas dépasser celui de la Convention et que, par conséquent, le régime international doit s'appliquer uniquement aux ressources génétiques relevant de la juridiction nationale. En outre, les obligations découlant du régime ne peuvent pas s'appliquer rétroactivement. L'Australie considère que c'est l'accès aux ressources génétiques qui déclenche les obligations imposées par le régime international et souhaiterait que soit inséré après « ressources génétiques » à la deuxième ligne du paragraphe 2 de l'article 4 l'énoncé « auxquelles l'accès a été accordé depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole », qui préciserait

/...

clairement que les obligations naissent de l'accès aux ressources génétiques, et aux connaissances traditionnelles le cas échéant, qui a lieu après l'entrée en vigueur du régime international.

115. Bien qu'il soit dans l'intérêt de l'Australie que le régime international prévoit un mécanisme ferme et efficace de respect des obligations, de tels dispositifs doivent s'accorder avec les obligations internationales des Parties et ne doivent pas imposer aux parties prenantes des charges administratives importantes, notamment dans les systèmes de santé.

116. L'Australie est d'avis que l'énoncé suivant devrait être inséré dans l'article 13 :

« Les Parties prennent les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires pour établir des points de contrôle afin de surveiller les utilisations des ressources génétiques dans leur juridiction. »

117. Pour finir, l'Australie est d'avis que le texte ne reconnaît pas pleinement les besoins spéciaux de l'agriculture et qu'un texte de préambule cadrant avec la décision V/5 de la Conférence des Parties devrait être inséré dans ce sens :

« Reconnaissant le caractère spécial de la diversité biologique agricole, ses aspects particuliers et ses problèmes qui nécessitent des solutions spécifiques. »

118. Le représentant de la Norvège s'est déclaré d'avis que le protocole doit avoir des règles fermes, applicables et contraignantes sur le respect de la législation nationale des pays fournisseurs, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, des points de contrôle, des exigences de divulgation et un certificat de conformité tout en prévoyant un certain degré de souplesse. Les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et ceux du présent processus relatifs aux exigences de divulgation devraient se compléter mutuellement. S'agissant de l'article 5, la Norvège soutient également la nécessité de la certitude juridique, de la clarté et de la transparence dans la législation nationale sur l'accès, mais les dispositions ne devraient pas être trop restrictives, afin de fournir un degré de souplesse. Il est essentiel que le libellé de l'article 4 soit clair afin de saisir la conception émergente des termes « utilisation des ressources génétiques » et « connaissances traditionnelles associées » et de ne pas rendre le protocole désuet avant son entrée en vigueur. Enfin, il est nécessaire d'aborder la question des relations du protocole avec d'autres instruments régissant l'accès et le partage des avantages, en particulier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. A cet égard, la Norvège a présenté le texte suivant :

« Article 3 bis

CHAMP D'APPLICATION PAR RAPPORT À D'AUTRES TRAITÉS
INTERNATIONAUX SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Le Protocole reconnaît l'application et le développement d'autres régimes d'accès et de partage des avantages plus spécialisés qui concordent avec la Convention sur la diversité biologique.

Le présent Protocole ne préjuge pas des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et ces deux instruments s'appliquent de manière complémentaire. »

119. Intervenant au nom du Groupe africain, le représentant de l'Égypte a souligné que, bien que des efforts considérables aient été faits pour reproduire les délibérations des groupes de contact et du Groupe interrégional dans le texte révisé, les préoccupations du Groupe africain n'avaient pas adéquatement été prises en compte. Il présente donc le texte suivant qui contient des propositions accommodantes :

2. Champ d'application

Champ d'application temporel : insérer l'énoncé suivant dans l'article 3 :

1. Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui relèvent de la compétence de la Convention sur la diversité biologique.
2. Le Protocole comprend également les avantages découlant de l'utilisation continue et nouvelle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles acquises avant la date d'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.
3. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent protocole adopte des procédures modifiées pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées mentionnées dans le paragraphe 2.

Insérer « et leurs dérivés » après ressources génétiques dans l'article 3.

Champ d'application géographique : L'Antarctique et les ressources marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale doivent être expressément inclus.

3. Relation avec d'autres conventions internationales existantes et futures

1. Aux fins du présent Protocole, l'article 22 de la Convention s'applique.
2. Le présent Protocole est l'instrument exhaustif de l'application effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages.
3. Le présent Protocole ne préjuge pas de l'élaboration et de l'application d'autres instruments internationaux spécialisés qui sont en harmonie avec ce Protocole.
4. En prenant part à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, les Parties prennent dûment en considération le paragraphe 2 ci-dessus.

4. Article 13 bis :

Non-respect de l'exigence de divulgation obligatoire

Lorsque l'utilisateur manque de divulguer aux points de contrôle les renseignements pertinents sur l'utilisation de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées :

a) L'utilisateur devrait avoir la possibilité de remédier à cette omission dans un délai spécifié aux termes de la loi ou exigence administrative du pays d'origine.

b) Si l'utilisateur continue de s'abstenir de faire une déclaration, la demande cesse d'être traitée.

5. Respect de la législation nationale et du partage des avantages

Article 12.1 bis :

Lorsque l'utilisateur n'a pas obtenu le consentement préalable en connaissance de cause ou conclu les conditions convenues d'un commun accord nécessaires conformément au paragraphe 1, l'utilisateur devrait avoir la possibilité de remédier à son omission dans un délai spécifié aux termes de la loi ou exigence administrative du pays d'origine.

6. Médiateur international en matière d'accès et de partage des avantages

Article 14 *bis* :

Un bureau du médiateur international en matière d'accès et de partage des avantages est créé afin d'aider les pays en développement et les communautés autochtones et locales à identifier les infractions contre les droits et de fournir un appui juridique pour assurer un recours efficace contre ces infractions.

7. Article 6 : Titre

Insérer « non commerciale » avant « recherche ».

8. Divers :

- a) Insérer « connaissances traditionnelles associées » dans toutes les dispositions qui traitent de la conformité;
- b) Inclure les collections *ex-situ* au niveau du « fournisseur », du « pays d'origine », du « consentement préalable donné en connaissance de cause », des « conditions convenues d'un commun accord », et de la divulgation et du certificat.

Projet de décision :

A la première ligne du sixième paragraphe du préambule, remplacer le mot « joue » par « pourrait jouer ».

120. Le représentant de la République de Corée a proposé que l'énoncé suivant soit ajouté à l'article 1^{er} :

« L'objectif du présent Protocole est d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, **en facilitant l'accès à ces ressources**, contribuant **ainsi** à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs (énoncé additionnel en **caractères gras.**) »

121. La République de Corée souhaite souligner qu'il importe que le régime international soit réalisable et applicable dans les pays. Vu la diversité des circonstances nationales, le régime doit prévoir d'une part une certaine souplesse et d'autre part la certitude juridique. Plus particulièrement, l'accès, le partage des avantages et le respect des obligations devraient être formulés sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord. Le rôle des Parties à cet égard serait de fournir un cadre juridique à l'accès et au partage des avantages et les avantages à partager devraient être précisés dans les conditions convenues d'un commun accord entre les utilisateurs et les fournisseurs.

122. Le représentant des Philippines a proposé l'ajout de l'article indépendant suivant pour traiter des situations où aucune disposition de consentement préalable donné en connaissance de cause ou conditions convenues d'un commun accord ne sont en place :

« Le présent Protocole veille à ce que les droits des Parties et des communautés autochtones et locales au partage des avantages ne soient pas amoindris, même :

a) Lorsqu'aucune mesure législative ou autre régissant l'accès et le partage des avantages n'est encore en place;

ou

b) Dans les situations où l'accès a eu lieu sans conditions convenues d'un commun accord ou consentement préalable donné en connaissance de cause. »

123. Il a suggéré en outre que, à chaque fois que la phrase « sous réserve de la législation nationale » apparaît dans le texte du protocole, la phrase suivante soit ajoutée : « et, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

124. La représentante du Pérou a suggéré l'introduction dans le préambule du projet de protocole d'une référence spécifique aux droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles. Elle a également suggéré l'emploi nuancé du terme « dérivés » dans l'ensemble du texte avec le terme « connaissances traditionnelles associées » et soutient la position du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes concernant l'élimination de l'annexe II du projet de protocole. Elle a souligné en outre l'importance d'envisager la création d'un médiateur international afin d'aider les pays en développement et les communautés locales dans les cas de présumée infraction à la loi sur l'accès et le partage des avantages et aux dispositions du protocole, et la nécessité d'imposer aux Parties une obligation claire de s'abstenir d'acheter, de vendre, d'importer ou d'exporter des produits issus du biopiratage. La première idée pourrait être incluse comme nouvel article après l'article 23 et la deuxième comme nouveau paragraphe 4 de l'article 12. Il convient de faire une distinction dans l'article 5 entre les règles de transparence et la sécurité juridique, qui devrait être indicatives, et l'obligation des Parties d'instituer un certificat de conformité à la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages reconnu à l'échelle internationale. L'identification taxonomique au niveau le plus détaillé possible et le géoréférencement, dans la mesure prévue dans les conditions convenues d'un commun accord, devrait être introduite dans le paragraphe 4 g) de l'article 13.

125. Vu la nécessité d'arrêter des dispositions claires concernant le rapport entre le protocole et d'autres traités, le Pérou présente une disposition indépendante selon laquelle le protocole est le cadre spécial de l'accès et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées et les Parties doivent s'acquitter de leurs obligations en vertu d'autres traités en considération du protocole, et de manière complémentaire et compatible. Compte tenu de l'importance de disposer de mesures d'application efficaces, le Pérou présente également un nouvel article 19 *bis* qui prévoit la création d'un fonds international destiné à financer le suivi et la surveillance des ressources génétiques, leurs dérivés et les connaissances traditionnelles associées. Au sujet du champ d'application temporel, le Pérou a rappelé les propositions envoyées précédemment au Groupe de travail pour couvrir les nouvelles utilisations et les utilisations continues des ressources génétiques qui ont fait l'objet d'un accès ou qui ont été utilisées depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique. Enfin, le Pérou souhaite introduire des dispositions complémentaires relatives aux ressources génétiques des espèces migratrices et à leurs dérivés, stipulant que celles-ci appartiennent au pays dans lequel l'espèce se trouve. Le Pérou a aussi suggéré que l'on se penche sur la question de comment traiter des ressources génétiques humaines, ainsi que le respect des droits des pays côtiers relatifs aux ressources génétiques marines situées en haute mer.

126. Le Pérou propose le texte suivant :

Dans le préambule :

Affirme de nouveau les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles et leur droit de déterminer les conditions d'accès à leurs ressources génétiques et à leurs dérivés.

Ajout à l'article 3 :

Le présent Protocole s'applique aussi aux utilisations nouvelles et continues des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées qui ont fait l'objet d'un accès ou qui ont été utilisés depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.

Article 12, paragraphe 4:

Les Parties s'abstiennent de vendre, d'acheter, d'importer ou d'exporter des produits qui résultent d'activités qui ne sont pas conformes aux dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique et du présent Protocole.

Article 24 bis:

Un médiateur international est créé afin d'aider les pays membres en développement et les communautés autochtones et locales en cas d'infraction à la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages et aux dispositions du présent Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole applique cette disposition dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole.

Dispositions complémentaires :

1. Les activités d'accès liées aux ressources génétiques marines et à leurs dérivés ou ressources génétiques sont entreprises en tenant dûment compte des droits des Etats côtiers.
2. La Conférence des Parties traite des questions concernant la relation entre le présent Protocole et les ressources génétiques humaines et leurs dérivés, en vue d'élaborer des orientations qui seront compilées par les pays membres, dans les ... au plus tard.

127. Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation appuyait pleinement les déclarations faites par la Malaisie et le Mexique au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit et du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes respectivement et qu'elle accueillait avec satisfaction les progrès réalisés pendant la semaine. Les questions clés qui restent à résoudre concernent la conformité, la divulgation, le pays d'origine, les dérivés et l'annexe II du projet de protocole, le champ d'application, la relation avec d'autres traités et les connaissances traditionnelles associées. Il a souligné de nouveau l'importance de la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages, en particulier pendant l'Année internationale de la diversité biologique.

128. Le représentant de la Suisse a fait observer que sa délégation avait déjà souligné plusieurs fois au cours de la semaine que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour mieux comprendre la signification de l'utilisation des ressources génétiques et que la définition de ce terme pourrait contribuer à clarifier le champ d'application temporel ainsi que la question des dérivés. S'agissant du respect des obligations, des mesures juridiquement contraignantes propres à assurer la conformité devraient être

incluses dans le protocole, mais il importe d'accorder aux Etats une certaine souplesse concernant la manière dont ces mesures seraient appliquées, au niveau des points de contrôle comme au niveau de ce qui doit être divulgué à ces points de contrôle. Il importe également de préciser plus clairement la relation entre le protocole et d'autres instruments et mécanismes d'accès et de partage des avantages. Il a suggéré l'addition du paragraphe de préambule suivant :

« *Rappelant* le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages créé en vertu du Traité international des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en tant qu'instrument international à force exécutoire relatif à l'accès et au partage des avantages en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique; »

129. En ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques, le représentant de la Suisse a proposé le texte suivant :

« 'Utilisation des ressources génétiques' s'entend de la modification, biosynthèse, obtention et sélection, conservation, caractérisation et évaluation ou de toute application biotechnologique impliquant des ressources génétiques dans des activités de recherche à des fins non commerciales, de recherche-développement à des fins commerciales, et de commercialisation. »

130. Intervenant au nom du Groupe africain, le représentant de la Namibie a déclaré que le cri de ralliement du Groupe africain avait été la nécessité d'équité et de partage des avantages comme incitations à la conservation et à l'utilisation durable. Il a proposé que le texte suivant soit inclus dans le préambule du projet de protocole :

« *Convaincues* que la conscience du public de la valeur économique des écosystèmes et de la diversité biologique et le partage juste et équitable de cette valeur économique avec les détenteurs de la biodiversité sont la principale incitation disponible à sa conservation et à son utilisation durable »

131. Reconnaisant l'importance des communautés autochtones et locales et de leurs connaissances traditionnelles, l'Afrique propose aussi que le texte suivant soit ajouté au préambule :

« *Constatant* les relations d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles ainsi que la nature indissociable de ces ressources pour les communautés autochtones et locales »

132. Pour finir, le représentant de la Namibie a mentionné des préoccupations concernant certaines déclarations faites par d'autres délégations avant son intervention susceptibles de compromettre l'équilibre délicat, l'intégrité et le caractère modéré du projet de protocole.

133. Le représentant du Canada a suggéré que les amendements suivants soient apportés au texte :

a) *Insérer après le sixième paragraphe du préambule relatif à Johannesburg :*

« *Rappelant* les attributions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages établies dans la décision VII/19 D, qui sont d'élaborer et de négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages en vue d'adopter un ou plusieurs instruments destinés à appliquer de manière efficace les dispositions de l'article 15 et de l'article 8 j) de la Convention et ses trois objectifs.

« *Rappelant en outre* la décision IX/12, dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a instruit le Groupe de travail spécial à

composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de terminer l'élaboration et la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages. »

b) *Insérer à titre de paragraphe du préambule :*

« Prenant note avec satisfaction de la résolution 18/2009 de la Conférence de la FAO sur les politiques et dispositions relatives aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, invitant la Conférence des Parties à travailler en étroite collaboration avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages dans le domaine des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans un esprit solidaire lors des années à venir. »

c) *Amendement au quinzième paragraphe du préambule*

A la deuxième ligne, les mots « possédées » et « et développées » devraient être supprimés.

d) *Amendement au paragraphe 16 du préambule*

A la première ligne, la phrase « des droits existants » devrait être supprimée et remplacée par « de tous droits reconnus ».

e) *Amendement au dix-septième paragraphe du préambule*

A la deuxième ligne, remplacer « leurs lois » par « les lois nationales »

f) *A insérer dans le préambule après le paragraphe concernant la complémentarité des instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages :*

« Reconnaisant les travaux relatifs à l'accès et au partage des avantages en cours dans diverses instances, entre autres le Traité international des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la Réunion intergouvernementale sur la préparation à une pandémie de grippe de l'Organisation mondiale de la santé,

Ayant à l'esprit le Règlement sanitaire international (2005) et l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains aux fins de préparation et d'intervention en matière de santé publique, »

g) *A insérer dans l'article 3 (Champ d'application)*

« Le présent Protocole ne s'applique pas :

a) aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur du Protocole;

b) aux ressources génétiques humaines;

c) aux ressources génétiques, y compris les ressources génétiques marines, situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

d) aux ressources génétiques couvertes par le Système du Traité sur l'Antarctique;

e) aux ressources génétiques couvertes par le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture actuel ou tel qu'amendé éventuellement par l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

f) aux produits de base commercialisés;

g) aux pathogènes humains;

h) aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui sont dans le domaine public. »

h) A ajouter après l'article 3 (Champ d'application)

« Article 3 bis

Relation avec d'autres instruments internationaux

1. Rien dans ce Protocole ne doit être interprété comme impliquant un changement dans les droits et obligations d'une Partie aux termes de tout accord international existant.

2. Rien dans le présent Protocole n'empêche l'élaboration, la reconnaissance et la prise en compte d'accords internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages qui réalisent les objectifs de la Convention et qui sont conformes aux dispositions du régime international. »

i) Placer l'article 4.4 actuel dans l'article 5 bis en tant nouveau paragraphe 2 et ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 5 bis comme suit :

« 3. Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques peuvent inclure des avantages monétaires ou non monétaires, y compris ceux qui sont énoncés dans l'annexe I sans y être limités. »

j) Le Canada mettrait le paragraphe 1)e) actuel de l'article 5 entre crochets et ajouterait le texte suivant :

« e) arrête des mécanismes et/ou critères, selon qu'il convient, pour la conclusion de conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales lorsque l'accès à leurs ressources génétiques est sollicité. »

k) Remplacer l'article 12 1) actuel par le texte suivant :

« L'appropriation illicite d'une ressources génétique signifie l'acquérir en contravention des dispositions de la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages d'une Partie qui fournit la ressource génétique en manquant de :

a) Obtenir le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie ou de toute autorité compétente habilitée par la Partie à fournir ce consentement; ou

b) Conclure des conditions convenues d'un commun accord relatives à l'accès et au partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre utilisation des ressources génétiques. »

Mesure pour utilisateur associée à la définition internationale

« Chaque Partie contractante [prend] [devrait prendre] des mesures visant à prévenir l'utilisation de ressources génétiques appropriées de manière illicite. »

134. Le représentant du Canada a précisé que la présentation de la définition ci-dessus s'entendait sans préjudice de la question de savoir si une définition serait nécessaire dans le régime et si le Canada serait en mesure d'accepter une mesure d'application liée à une définition de l'appropriation illicite.

135. La représentante de la Nouvelle-Zélande a souligné la nécessité de disposer d'un article distinct et indépendant traitant de la relation entre le protocole et d'autres régimes internationaux d'accès et de partage des avantages. La Nouvelle-Zélande recherche un régime juridique qui soit clair et offre la certitude juridique et assez de souplesse pour tenir compte des circonstances nationales, notamment la diversité des situations concernant les communautés autochtones et locales. Déclarant que l'article 8 j) de la Convention revêtait une importance particulière pour la Nouvelle-Zélande, elle a demandé à un collègue de donner une brève description des rapports entre l'Iwi Maori et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

136. Le représentant de l'Inde s'est déclaré d'avis que la description des dérivés donnée dans le projet de protocole actuel était trop étroite compte tenu de la rapidité des progrès de la science. Sa délégation pense que cette description et l'annexe II doivent être plus amples, sans être ambiguës. En outre, le terme « pays fournisseur » devrait être remplacé par le terme « pays d'origine ». S'agissant des questions relatives aux connaissances traditionnelles et au partage des avantages avec les communautés autochtones et locales, l'Inde reconnaît les droits de ses communautés locales et a déjà des lois en place qui prévoient également le partage des avantages avec ces communautés. L'énoncé de l'article 5 *bis* n'est donc pas approprié car il demande que les Parties introduisent des lois relatives aux communautés locales, qui sont déjà citoyens du pays, ce qui ne cadre pas bien avec le concept de souveraineté. L'Inde se considère également utilisatrice des ressources et est encore d'avis que les questions de conformité sont au cœur du protocole. Le paragraphe 3 de l'article 14, par exemple, sur l'application des jugements étrangers et des décisions arbitrales est très important. S'agissant des points de contrôle, l'Inde considère que la divulgation aux bureaux de droits de propriété intellectuelle est centrale et obligatoire, quoiqu'il pourrait y avoir plus de souplesse à d'autres points de contrôle.

137. Le représentant de la Colombie a souligné l'importance d'arrêter des mesures d'application qui puissent assurer, dans toutes les différentes juridictions, le respect de la législation nationale et des conditions d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux connaissances traditionnelles associées. Il a demandé que les concepts des dérivés, des connaissances traditionnelles et du pays d'origine soient inclus dans l'ensemble du texte et a souligné l'importance d'ajouter un nouvel article indépendant à force exécutoire disposant que le protocole est un cadre général pour d'autres instruments actuels et futurs traitant de l'accès et du partage des avantages, et qu'ils doivent évoluer en harmonie avec le protocole et ne pas aller à l'encontre de ses objectifs.

138. Le représentant de l'Indonésie a fait savoir que son pays contient plus de 350 groupes ethniques. L'Indonésie souhaite souligner l'importance de la législation nationale dans le dix-septième paragraphe du préambule qui appliquerait effectivement le Protocole en empêchant l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles. Ce paragraphe concorde avec le quatrième paragraphe du préambule de la Convention sur la diversité biologique, qui déclare que « les Etats ont des droits souverains sur leur ressources biologiques ». L'Indonésie a prévu la protection des droits de ses communautés locales dans sa législation nationale. En outre, ce sujet a été abordé dans la décision SS.XI/5 A de la onzième session du Conseil d'administration/Forum ministériel

/...

mondial pour l'environnement, qui a eu lieu en février 2010 à Bali, relative à des directives pour l'élaboration de législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice, dont la directive 3 traite de l'accès à la justice, l'information et la participation du public, et les directives 7 et 8 de la participation du public. L'Indonésie souhaite donc proposer un léger amendement au dix-septième paragraphe du préambule du projet de protocole, comme suit :

« *Sachant* que, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, sous réserve de la législation nationale, les communautés autochtones et locales ont le droit d'identifier les détenteurs légitimes de ces connaissances au sein de leurs communautés autochtones et locales. »

139. Prenant la parole au nom du groupe « Like-Minded-in-Spirit Group of Women », la représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que l'un des objectifs importants du Groupe était de fournir une perspective soucieuse de l'égalité des sexes dans le régime international en reconnaissance du rôle vital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Elle a proposé que le texte suivant soit inclus dans le préambule :

« *Reconnaissant* le rôle vital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et affirmant la nécessité de la participation pleine et entière des femmes, y compris les femmes autochtones, aux dispositions d'accès et de partage des avantages et de veiller à ce qu'elles reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. »

140. Elle a également proposé l'insertion des mots « y compris les femmes autochtones » après l'expression « communautés autochtones et locales » dans le paragraphe 4 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 1 de l'article 10 et le paragraphe 3 *bis* de l'article 18, ainsi que de la phrase « y compris le rôle des femmes dans les dispositions d'accès et de partage des avantages » après « et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages » dans le chapeau de l'article 17.

141. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a remercié les Parties pour les travaux entrepris lors de cette session et les résultats obtenus dans l'abord des connaissances traditionnelles dans le projet de protocole. Le Forum international souhaite que soient inclus deux paragraphes supplémentaires, le premier dans le préambule : « *Notant* l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne le présent protocole »; le deuxième en tant que nouveau paragraphe 1 *bis* dans l'article 12, pourrait être intitulé simplement « Respect des obligations », comme suit :

« 1 *bis* Les Parties prennent en outre des mesures législatives, administratives et de politique raisonnables et effectives pour s'assurer que les utilisateurs de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant de leur juridiction respectent les conditions du consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales conformément aux lois coutumières, aux protocoles communautaires et au droit national et international. »

142. Parce que le respect des obligations est au cœur du protocole, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a souligné l'importance d'inclure les connaissances traditionnelles associées dans toutes les mesures et les outils visant à assurer le respect des obligations, y compris un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

143. Le représentant de l'Organe de coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazonie (COICA) a noté que le préambule du projet de protocole devrait mentionner la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui garantit le droit de ces peuples de préserver, contrôler et protéger leurs savoirs traditionnels, y compris les ressources génétiques. Il devrait aussi faire

mention de la participation et de l'approbation des peuples autochtones et des communautés locales dans le texte relatif à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et devrait reconnaître le caractère collectif de ces connaissances. Il faut également reconnaître le rôle des peuples autochtones dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que les institutions, formes d'organisation et autorités traditionnelles de chaque peuple autochtone et communauté locale en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord en vertu du droit coutumier. Les mesures d'application effective devraient inclure un certificat reconnu à l'échelle internationale qui contient des informations sur le consentement préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones et les communautés locales concernés. La reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones à leurs connaissances traditionnelles est au centre du protocole.

144. Le représentant de l'UICN a déclaré que le protocole devrait inclure un énoncé reconnaissant les liens entre l'accès et le partage des avantages et la conservation de la diversité biologique, les premiers agissant comme une incitation à cette dernière. Il faut aussi reconnaître la relation entre le processus d'accès et de partage des avantages et le processus de révision du Plan stratégique de la Convention pour l'après-2010, sa vision à long terme, la mission et les objectifs de 2020 proposés.

145. Le représentant des organisations de la société civile a déclaré qu'un accès abordable à la justice, y compris à un bureau du médiateur, est au cœur du protocole, plutôt que la réduction au minimum des coûts de transaction. Un certificat et des points de contrôle efficaces en vertu du protocole sur l'accès et le partage des avantages faciliteraient les progrès vers des modes de consommation inclusifs et durables, à l'exception de la biopiraterie. La confiance dans l'équité et la justice, ainsi que dans les relations internationales concernant le partage des avantages sont la base et une condition préalable de la volonté politique stable nécessaire à l'objectif de conservation de la Convention sur la diversité biologique au niveau national. Un temps de réflexion sur le manque de volonté politique et de consensus ministériel pourrait s'avérer plus utile pour encourager un engagement créateur et productif en vue du processus à venir.

7^{ème} séance plénière

146. A la 7^{ème} séance plénière de la réunion, le dimanche 28 mars 2010, le coprésident M. Hodges a invité les participants à adresser un projet de décision présenté par les coprésidents (UNEP/CBD/WG-ABS/9/L.3) à la Conférence des Parties pour examen. Ce projet de décision deviendrait l'annexe II du rapport. Les participants ont été invités à ce faire étant entendu que le projet de décision, qui dépend grandement du contenu du protocole en cours de négociation, est simplement un projet qui devra être négocié à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Le protocole et le projet de décisions annexés feront tous deux partie intégrante du rapport de la réunion et constitueront la base des négociations de la prochaine réunion du Groupe de travail.

147. Suite à une proposition du représentant du Canada, le Groupe de travail a décidé d'ajouter une note de bas de page semblable à celle qui a été ajoutée au projet de protocole, déclarant que le document n'a pas encore fait l'objet de négociations et ne préjuge en rien du droit des Parties d'apporter au texte des amendements et des ajouts supplémentaires.

148. Etant entendu que le projet de décision adressé à la Conférence des Parties pour examen (UNEP/CBD/WG-ABS/9/L.3) n'a pas été pleinement examiné et approuvé et qu'il doit être considéré comme un véhicule de communication du Groupe de travail à la Conférence des Parties, celui-ci a été approuvé pour inclusion dans le rapport en tant qu'annexe II.

149. En réponse à une préoccupation exprimée par le représentant de la Colombie concernant le titre du protocole lorsqu'il est mentionné dans le document, le coprésident a rappelé aux participants que le nom de l'instrument n'avait pas encore été décidé.

150. Intervenant au nom du Groupe africain, le représentant de l'Égypte, a fait observer que dans le sixième paragraphe du préambule du projet de décision (UNEP/CBD/WG-ABS/9/L.3), il ne fallait pas préjuger du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ni de son rôle actuel ou futur relativement aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Il a donc suggéré que le mot « pourrait » soit ajouté avant « jouer » dans ce paragraphe.

Plan de travail Cali-Nagoya

151. Rappelant aux participants le travail important qu'il reste encore à faire afin d'obtenir des résultats applicables, et la nécessité d'accroître la conscience et la volonté politique, les coprésidents leur ont présenté un projet de plan de travail Cali-Nagoya. Le coprésident M. Hodges a indiqué que le plan avait été élaboré en étroite consultation et avec l'appui des présidences actuelles et nouvelle de la Conférence des Parties et qu'il a fait l'objet d'un examen approfondi et positif au sein du Bureau. Le plan de travail préliminaire consiste à présent en deux réunions des amis des coprésidents, deux consultations interrégionales des coprésidents et la reprise de la réunion du Groupe de travail. Parce que les réunions seront informelles et ne rassembleront pas toutes les Parties et afin de préserver la clarté et la transparence dans toutes les négociations, les coprésidents ont annoncé qu'il importait de reconvoquer la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages avant la dixième réunion de la Conférence des Parties afin de donner aux délégués la possibilité de prendre part à l'approbation finale des travaux. Ainsi, sous réserve de la disponibilité du financement, le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages reprendrait ses travaux à Nagoya, du 13 au 15 octobre.

152. Afin de faciliter l'organisation efficace des réunions interrégionales, le coprésident M. Hodges a invité les groupes régionaux à désigner leurs dix représentants, si possible à Cali, mais en tout état de cause, d'ici au 16 avril au plus tard. Les pays devraient être nommés et, le cas échéant, des personnes spécifiques identifiées.

153. Des délégués se sont déclarés préoccupés par la multitude de réunions et la transparence du processus.

154. S'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant du Mexique a rappelé aux participants que la volonté politique était beaucoup plus importante que le nombre de réunions. Il est aussi important d'employer des modalités de négociation permettant la plus grande participation possible. Toutes les réunions intersessions entre Cali et Nagoya devraient mettre l'accent sur la négociation et non les échanges de points de vue, et la neuvième réunion du Groupe de travail devrait reprendre ses travaux des mois avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Il faut accroître la transparence pendant les réunions intersessions et s'assurer que des rapports suffisamment détaillés sont élaborés après chaque réunion intersessions. La coordination interne des groupes régionaux est aussi un élément essentiel à la progression des négociations. Le représentant a exprimé sa gratitude au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et au PNUE pour l'appui apporté aux consultations régionales tenues en janvier 2010 au Panama. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes désigne les pays suivants pour les réunions interrégionales : Cuba, Haïti, Dominique, Sainte-Lucie, Mexique, Brésil, Pérou, Colombie, Argentine et Costa Rica.

155. Prenant la parole au nom du Groupe africain, le représentant de l'Uganda a fait remarquer que le Groupe de travail avait pour mandat d'élaborer et de négocier le protocole sur l'accès et le partage des avantages, mais que jusqu'ici, il s'était plus concentré sur l'élaboration que la négociation. Le Groupe africain est préoccupé par le grand nombre de réunions et les difficultés que certains délégués auront à participer à toutes les réunions proposées. Il a proposé que la suite de la réunion du Groupe de travail soit tenue pour une période de sept jours continus de négociation. Afin de laisser assez de temps pour les consultations régionales et nationales, les coprésidents devraient éviter d'organiser des réunions en mai, et afin de permettre aux délégués d'obtenir des visas et de disposer de suffisamment de temps pour les rapports nationaux et régionaux, il serait préférable de ne pas tenir deux réunions pendant le même mois. En outre, les réunions ne devraient pas avoir lieu en même temps que les réunions organisées au titre du

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, car certains délégués participent aux deux.

156. Intervenant au nom du Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique, le représentant des Îles Cook a dit que la proposition de tenir la suite de la neuvième réunion du Groupe de travail aux alentours de la dixième réunion de la Conférence des Parties et en parallèle avec la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques poserait des problèmes aux délégués du Groupe qui jouent tous les rôles relatifs à la diversité biologique dans leurs pays et ne seraient donc pas en mesure de participer effectivement et d'assurer un résultat équilibré concernant le projet de protocole. La neuvième réunion du Groupe de travail devrait se poursuivre d'une manière ouverte, transparente et inclusive, afin de considérer adéquatement leurs préoccupations. Le Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique propose que la suite de la neuvième réunion du Groupe de travail ait lieu plus tôt que la date proposée afin de donner aux Parties le temps de bien aviser leurs capitales avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, et que sa durée soit suffisante pour assurer le bon déroulement des négociations. Le Groupe de travail devrait donc se réunir de nouveau pour une durée de sept jours. Pour finir, le Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique a exprimé sa gratitude aux Parties qui se sont engagées à fournir un appui financier et a invité les Parties en mesure de ce faire à offrir un soutien pour assurer le succès du protocole.

157. Le représentant de la Suisse a dit que, sous réserve des ressources financières disponibles, l'objectif premier devrait être de reprendre les travaux du Groupe de travail et de se consacrer à des négociations concrètes plutôt que des consultations informelles à participation limitée, afin d'assurer la clarté, la transparence et le caractère inclusif du processus, ainsi que sa légitimité. Par ailleurs, la neuvième réunion du Groupe de travail ne devrait pas se poursuivre en parallèle avec la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, afin de garantir une pleine participation. Son gouvernement est prêt à fournir des ressources financières pour soutenir les travaux du Groupe de travail.

158. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il importait de poursuivre les négociations basées sur un texte, ajoutant que sa délégation est en faveur d'une réunion de sept jours. Les réunions des amis des coprésidents sont utiles, mais n'incluent pas toutes les Parties. La tenue des réunions des amis des coprésidents et des réunions interrégionales des coprésidents dans un format « plus » pourrait être une solution.

159. Le représentant de l'Union européenne a fait observer que des négociations plus poussées sont nécessaires pour parachever le protocole dans les délais convenus. Au stade actuel du processus, il est essentiel que les négociations soient menées de manière inclusive et transparente. L'Union européenne est aussi d'avis qu'il serait dans l'intérêt des Parties d'étudier les solutions aux questions ouvertes dans le cadre de consultations plutôt que de négociations, que ces consultations aient lieu au niveau régional ou lors de la préparation des sessions de négociations. Si des consultations sont tenues, il serait très utile d'avoir des rapports sur les débats qui ont eu lieu.

160. Prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Europe centrale et orientale, le représentant de la Serbie a souligné combien il importe d'organiser une réunion des amis des coprésidents et des consultations régionales et interrégionales, de reconvoquer la neuvième réunion du Groupe de travail avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, mais compte tenu du fait que la plupart des pays du Groupe d'Europe centrale et orientale prendront part à la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, il importe de reconsidérer les dates proposées pour la suite de la neuvième réunion du Groupe de travail, qui devrait durer 10 jours.

161. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que, bien que sa délégation soit ouverte à l'idée de futures réunions informelles, il importe de consacrer un maximum de temps aux négociations.

Elle a demandé aux coprésidents d'essayer de convoquer des réunions qui se termineraient pendant la semaine de travail plutôt qu'en fin de semaine, afin de permettre aux pays de consulter leurs capitales.

162. Le représentant de l'Inde a déclaré que son pays reconnaît que des progrès importants ont été faits au cours de la présente réunion et qu'il y a une bonne chance de réussite à la dixième réunion de la Conférence des Parties. L'Inde est cependant d'avis que, comme le montre la présente réunion, l'utilité des discussions au niveau conceptuel a déjà commencé à s'épuiser. Le seul moyen de progresser efficacement est d'entamer des négociations basées sur un texte au sein du Groupe de travail. Il importe que le processus de négociation soit pleinement participatif afin que toutes les Parties en aient le contrôle. Dans cette optique, il serait préférable que les négociations du Groupe de travail reprennent suffisamment de temps avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Si le financement est un problème, l'Inde suggère qu'une somme considérable pourrait être économisée en réduisant le nombre de réunions des amis des coprésidents et des réunions interrégionales des coprésidents. Pour assurer le succès de la dixième réunion de la Conférence des Parties, il importe que la réunion du Groupe de travail soit transparente et pleinement inclusive et les négociations basées sur un texte, suffisamment de temps avant la réunion de la Conférence des Parties.

163. Suite à cet échange de vues, les coprésidents ont déclaré que les négociations à base de texte étaient essentielles, mais que la volonté politique était aussi cruciale. Le coprésident a précisé que les consultations interrégionales des coprésidents étaient sensées être des sessions de négociations et non pas de simples discussions. Les coprésidents ont pris note des préoccupations exprimées à propos du calendrier et de l'intervalle entre les réunions et confirmé que le Groupe de travail considère que le temps de négocier au sein de l'ensemble du Groupe de travail est l'élément le plus important pour s'assurer qu'il s'acquitte de son mandat. Il a donc proposé que le programme jusqu'à Nagoya soit composé d'une réunion de trois jours des amis des coprésidents et d'un minimum d'une consultation interrégionale des coprésidents de cinq jours, toutes deux tenues pendant la semaine de travail, leur date et lieu devant être confirmé. Enfin, le Groupe de travail se réunira de nouveau pendant sept jours, avec deux jours de consultations informelles avant la réunion. Cependant, les dates de cette réunion dépendent de la disponibilité de fonds et sont à confirmer.

164. Intervenant au nom du Groupe africain, le représentant de l'Ouganda a déclaré que le souhait de reprendre toutes les négociations de manière inclusive était clair et que si le Groupe de travail décidait de convoquer une autre réunion des consultations interrégionales des coprésidents, ce devrait être avec le mandat d'entamer des négociations basées sur des textes.

165. Le représentant de l'Union européenne a exprimé les doutes de sa délégation concernant le format « plus » des consultations interrégionales des coprésidents et ses préoccupations quant à la tenue de la réunion du Groupe de travail en parallèle avec la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

166. Le représentant de l'Australie a fait remarquer que si les consultations interrégionales des coprésidents ont lieu, ce devrait être dans un format « plus » afin de prévoir des conseils additionnels d'experts.

167. Prenant note des préoccupations exprimées lors des interventions, les coprésidents ont rappelé aux participants que la reprise des travaux du Groupe de travail en septembre dépend du financement et de la disponibilité de dates. L'élargissement plus poussé du format des consultations interrégionales des coprésidents pourrait désavantager certaines régions.

168. Le représentant de l'Ouganda a réitéré la préférence du Groupe africain pour l'option de reprendre uniquement la réunion du Groupe de travail en septembre afin d'utiliser au mieux les fonds limités.

169. Le représentant de l'Union européenne a proposé qu'une réunion du Groupe de travail soit tenue le week-end entre la réunion de la Conférence des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et celle de la Conférence des Parties et le premier jour de la Conférence des Parties.

170. Le représentant de l'Ouganda a fait observer que le week-end entre la réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention devait être consacré à des consultations régionales.

171. Le Secrétaire exécutif a présenté aux participants un bref exposé des coûts éventuels des différents types de réunions, soulignant qu'à défaut de financement disponible, la deuxième partie de la neuvième réunion du Groupe de travail devra avoir lieu à Nagoya, avant la réunion de la Conférence des Parties.

172. Les représentants de l'Australie et de l'Union européenne ont appuyé la proposition du Groupe africain de se concentrer uniquement sur la reprise de la neuvième réunion du Groupe de travail, sous réserve de la disponibilité de fonds, soulignant que le financement est une priorité.

173. Suite à ces interventions, les coprésidents ont présenté une nouvelle proposition aux participants, selon laquelle, sous réserve des fonds disponibles et de la confirmation de dates précises, la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages reprendrait ses travaux à Montréal à la fin de juin sous la forme d'une réunion de sept jours, avec deux journées de consultations informelles régionales et interrégionales. Une réunion des amis des coprésidents pourrait avoir lieu pendant la période intersessions restante, si cela est jugé nécessaire.

174. Le représentant du Japon a annoncé que, après consultation avec sa capitale, son gouvernement offrirait de financer la deuxième partie de la réunion du Groupe de travail.

175. Le représentant de la Malaisie a exprimé ses préoccupations concernant la possibilité de chevauchement avec la troisième réunion du groupe des amis des coprésidents sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui aura lieu en juin.

176. Le représentant de l'Allemagne a rappelé que la présidence de la neuvième réunion de la Conférence des Parties avait souligné l'importance des négociations et tenté de faciliter le processus par une proposition, mais qu'elle était prête à collaborer avec les coprésidents et le Secrétariat pour trouver des moyens de parvenir à une conclusion positive des négociations.

177. Prenant la parole au nom du Groupe africain, le représentant de la Namibie a fait remarquer que le projet de protocole actuel contient des questions qui n'ont pas encore été adoptées. Il est donc essentiel de s'étendre sur les domaines qui n'ont pas été convenus afin de fournir une base à une meilleure concordance de vues et préparer le terrain pour des solutions possibles. Il a suggéré que le Secrétariat soit prié de faire mener une étude, avec le mandat suivant : a) analyser les domaines désaccord dans le texte actuel en vue de trouver d'autres solutions et analyser celles-ci dans trois optiques différentes : comment les autres solutions pourraient introduire la certitude juridique i) du côté de l'utilisateur et ii) du côté du fournisseur, et dans quelle mesure ces solutions assureraient l'applicabilité juridique. L'étude devrait également se pencher sur le potentiel du projet de protocole de prévoir des incitations pour les utilisateurs de ressources génétiques à conclure des conditions convenues d'un commun accord et à partager une part juste et équitable des avantages découlant de cette utilisation; b) étudier les possibilités et les moyens d'acquérir des informations, de contrôler et de surveiller le matériel et les accès ex-situ avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, y compris les collections botaniques et microbiennes, et les possibilités d'accords de partage des avantages; et c) étudier les moyens possibles d'assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles publiquement disponibles associées à ces ressources génétiques.

178. Le coprésident M. Hodges a répondu que ces études seraient effectuées si le financement est disponible, mais que la priorité en matière de ressources serait accordée aux négociations, ce qui est le vif souhait exprimé par l'Afrique, toutes les autres régions et les coprésidents du Groupe de travail.

179. Le coprésident M. Hodges a alors résumé le plan de travail convenu, qui consistera en une reprise de 7 jours de la neuvième réunion du Groupe de travail qui aura lieu à Montréal vers la fin juin. Les dates et le lieu de cette réunion sont à confirmer, de même que le financement et les dates de la réunion des amis des coprésidents. Pour conclure l'examen de ce point de l'ordre du jour, les coprésidents ont souligné de nouveau la nécessité d'accroître la dynamique politique tout en mettant l'accent sur l'importance de la négociation.

POINT 4. AUTRES QUESTIONS

180. Le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour à la 7^{ème} séance plénière de la réunion, le 28 mars 2010. Le coprésident M. Hodges a proposé, et les participants ont convenu, que le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages enverrait à la Conférence des Parties un message clair concernant la nécessité de veiller à ce que le Plan stratégique de la Convention pour les années à venir couvre les trois objectifs de la Convention de manière équilibrée.

181. Les coprésidents ont présenté un texte dans lequel figure un hommage au gouvernement et au peuple de la Colombie (UNEP/CBD/WG-ABS/9/L.4), qui a ensuite été adopté par le Groupe de travail. Le texte adopté figure à l'annexe III du présent rapport.

POINT 5. ADOPTION DU RAPPORT

182. Le présent rapport a été adopté, tel que modifié oralement, à la 7^{ème} séance plénière de la réunion, le 28 mars 2010, sur la base du projet de rapport établi par le Rapporteur (UNEP/CBD/WG-ABS/9/L.1).

183. Les coprésidents ont rappelé que le Groupe de travail avait décidé de joindre le projet de protocole des coprésidents au rapport de la réunion en tant qu'annexe I, avec une note de bas de page précisant que le texte, qui n'a pas fait l'objet de négociations, reflète les travaux effectués par les coprésidents pour élaborer les éléments d'un projet de protocole et ne préjuge pas des droits des Parties d'y apporter des modifications et additions supplémentaires.

184. Le Groupe de travail a décidé de suspendre la réunion et, sous réserve de sa confirmation et des fonds disponibles, de la reprendre au siège du Secrétariat à Montréal pour une période de 7 jours dont les dates sont à confirmer, afin de finaliser les négociations sur la base de l'annexe I du présent rapport.

185. Des déclarations ont été faites par le Canada, l'Union européenne, la République islamique d'Iran, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande.

POINT 6. CLÔTURE DE LA RÉUNION

186. A la clôture de la première partie de la réunion, le 28 mars 2010, des déclarations ont été faites par les représentants des groupes régionaux.

187. Prenant la parole au nom du Groupe africain, le représentant du Malawi a exhorté les gouvernements à se consacrer aux questions qui n'ont pas permis au Groupe de travail de dégager une heureuse conclusion à Cali. Le Groupe africain est prêt à négocier le protocole dans un esprit de justice et de souplesse et d'exécuter le mandat de la Conférence des Parties ainsi que l'appel lancé par le Sommet mondial pour le développement durable et l'Assemblée générale pour un régime international.

188. Intervenant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant du Mexique a souligné que les Parties doivent renforcer la volonté politique.

189. S'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique, le représentant des Îles Cook a déclaré que le partage des avantages contribue au développement durable des pays en développement, notamment la réduction de la pauvreté, et a exhorté les Parties à s'engager ensemble, sur le chemin de Nagoya.

190. Dans sa déclaration finale, le représentant de la Malaisie, parlant au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit, a dit que le Groupe avait perdu sa voix et souffert d'un manque de cohésion parce que les réunions avaient été organisées sur la base des groupes régionaux des Nations Unies. Le Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit a fonctionné de manière très efficace depuis que le mandat du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages a été établi et a essayé de jouer un rôle appréciable; il espère s'exprimer de nouveau en qualité de groupe. Il a rappelé aux participants qu'il est essentiel de maintenir l'équilibre entre les utilisateurs et les fournisseurs. Des normes d'accès cohérentes doivent être mise en place pour les utilisateurs et des mesures adéquates de respect des obligations pour les fournisseurs. Le texte du projet de protocole reproduit cet équilibre. Il est donc inquiétant d'entendre des Parties parler de la nécessité de resserrer les exigences en matière d'accès sans faire mention de la mise en place de mesures adéquates et efficaces pour assurer la conformité. Il importe au plus haut point de maintenir cet équilibre et la base sur laquelle le groupe entame la négociation d'un régime international. Il a demandé à tous ceux qui sont concernés de reconnaître l'importance, pour que son groupe entame les négociations, d'arrêter des mesures de conformité adéquates, y compris des exigences de divulgation et des points de contrôle.

191. Prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Europe centrale et orientale, le représentant de la Serbie a confirmé la volonté résolue de son groupe d'adopter un instrument juridiquement contraignant à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

192. Intervenant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, le représentant de l'Espagne a remercié le Secrétariat et le gouvernement de la Colombie pour leurs efforts et leur accueil chaleureux. Il a réaffirmé la volonté politique et le ferme attachement de l'Union européenne à l'adoption du protocole à Nagoya conformément aux conclusions du Conseil des ministres de l'environnement qui s'est réuni le 15 mars.

193. Le représentant du Japon a déclaré qu'alors que le Japon se préparait pour la prochaine réunion de la Conférence des Parties, son gouvernement remerciait le gouvernement de la Colombie pour les efforts qu'il a déployés pour organiser la présente réunion et a prié instamment de Groupe de travail de maintenir l'élan actuel.

194. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a exprimé l'espoir que les Parties seraient à même d'affirmer le rapport important entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, ainsi que le caractère indissociable de ces ressources et connaissances pour les communautés autochtones et locales dans l'énoncé du protocole.

195. La représentante du réseau « Indigenous Women's Biodiversity Network » a remercié le gouvernement colombien et les peuples autochtones de la région. Elle a fait observer que certaines préoccupations autochtones n'ont pas été prises en compte lors des négociations, à savoir : la référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la reconnaissance du rôle fondamental des femmes, la reconnaissance du caractère collectif des connaissances traditionnelles, l'importance d'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale comprenant des renseignements sur le consentement préalable donné en connaissance de cause par les communautés autochtones et locales et les conditions convenues d'un commun accord avec celles-ci, et l'importance de prévoir un renforcement des capacités adéquat pour les femmes autochtones.

196. Un représentant des communautés locales a souligné la nécessité d'assurer la participation pleine et entière des communautés locales aux processus de la Convention sur la diversité biologique.

197. La représentante de la Colombie, Mme Yadir Salazar Mejia, a remercié les participants pour leurs expressions de gratitude envers le pays et la région, et a réitéré le ferme attachement de son pays au processus d'adoption d'un instrument juridiquement contraignant à Nagoya.

198. Le Secrétaire exécutif, M. Ahmed Djoghlaif, a remercié tous ceux qui ont rendu la réunion possible, notamment les pays donateurs pour leur contribution financière, le gouvernement de la Colombie pour son appui et son dévouement au succès de la réunion, les coprésidents pour leur direction exceptionnelle, et le personnel du Secrétariat pour son travail difficile.

199. Dans leurs remarques finales, les coprésidents ont pris note de l'important pas en avant réalisé à Cali grâce à la détermination de tous les participants. La production d'un projet de protocole sur l'accès et le partage des avantages méritait une mention particulière. En effet, il s'agit d'une réalisation concrète décisive, en l'absence de laquelle son adoption et le succès à Nagoya seraient impossibles. Les coprésidents ont réitéré leur adhésion au Groupe de travail et exprimé leur vif souhait d'assurer des négociations décisives lors de la reprise de la neuvième réunion du Groupe de travail.

200. Après l'échange habituel de courtoisies, la première partie de la neuvième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a été déclarée close le dimanche 28 mars 2010 à 19h45.

Annexe I

PROJET RÉVISÉ DE PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE *

1. *Les Parties au présent Protocole,*

Etant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée « la Convention »,

Rappelant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs centraux de la Convention,

Rappelant en outre l'article 15 de la Convention sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation,

Conscientes de l'importante contribution au développement durable du transfert de technologie et de la coopération dans ce domaine en vue de renforcer les capacités de recherche et d'innovation et d'ajouter de la valeur aux ressources génétiques dans les pays en développement conformément aux articles 16 et 19,

Rappelant la décision VI/24 de la Conférence des Parties adoptant les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation,

Rappelant également le Plan de mise en œuvre adopté par le Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, septembre 2002) qui appelle à l'action pour « négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn, un régime international pour promouvoir et garantir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques »,

Reconnaissant l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci,

Reconnaissant la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'éradication de la pauvreté et à un environnement durable, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement,

Rappelant l'article 8 j) tel qu'il a trait à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances,

Conscientes des liens qui existent entre l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources,

Reconnaissant l'importance d'assurer la certitude juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

* Le présent document, qui n'a pas fait l'objet de négociations, reflète les travaux effectués par les coprésidents pour élaborer les éléments d'un projet de protocole et ne préjuge pas des droits des Parties d'apporter des modifications et additions supplémentaires au texte. Ce document doit être lu au regard de l'ensemble du texte du rapport, qui reprend les points de vues exprimés par les Parties à la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, qui a eu lieu à Cali, en Colombie.

Reconnaissant en outre l'importance de promouvoir l'égalité dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques,

Reconnaissant que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,

Fermement décidées à appuyer davantage l'application effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages,

Reconnaissant la diversité des circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles sont possédées, détenues et développées par les communautés autochtones et locales,

Tenant compte des droits existants des communautés autochtones et locales aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées,

Sachant que, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, les communautés autochtones et locales ont le droit, conformément à leurs lois, droit coutumier, protocoles communautaires et procédures applicables, d'identifier les détenteurs légitimes de ces connaissances au sein de leurs communautés autochtones et locales,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJECTIF

L'objectif du présent Protocole est d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en contribuant à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

ARTICLE 2

EMPLOI DES TERMES

Aux fins du présent Protocole :

- a) « *Conférence des Parties* » s'entend de la Conférence des Parties à la Convention;
- b) « *Organisation régionale d'intégration économique* » s'entend d'une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré leur compétence pour toutes les questions relevant du présent Protocole et qui a été dûment habilitée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver le Protocole, ou à y accéder.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

ARTICLE 4

PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

1. Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources ou, le cas échéant, avec la communauté autochtone et locale qui détient ces ressources ou connaissances traditionnelles associées.

2. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris les dérivés produits par des techniques telles que l'expression, la réplique, la caractérisation ou la numérisation, avec le pays qui fournit ces ressources, compte tenu de la liste d'utilisations typiques des ressources génétiques qui figure à l'annexe II. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole procède régulièrement à un examen de cette liste afin de veiller à ce qu'elle continue à correspondre aux progrès scientifiques et technologiques.

3. Le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées est régi par des conditions convenues d'un commun accord, comme le prévoit notamment la Convention dans les articles 8 j), 15, 16 et 19. Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés à l'annexe I.

4. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances, compte tenu des dispositions de l'article 9.

ARTICLE 5

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. Dans l'exercice des droits souverains d'une Partie sur ses ressources génétiques, l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources, sauf mention contraire par la Partie en question.

2. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires pour :

a) Assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs exigences en matière d'accès et de partage des avantages;

b) Mettre à disposition des informations faciles d'accès sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;

c) Prévoir une décision écrite ponctuelle d'une autorité nationale compétente;

d) Prévoir la délivrance d'un permis ou d'un certificat reconnu à l'échelle internationale comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause;

e) S'il y a lieu, le droit national reconnaît et affirme les droits existants des communautés autochtones et locales aux ressources génétiques, arrête des critères pour le consentement/l'approbation

préalable donné(e) en connaissance de cause et la participation de ces communautés à l'accès à leurs ressources génétiques; et

f) Etablir des règles et des procédures claires sur la demande et la définition de conditions convenues d'un commun accord au moment de l'accès. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et peuvent inclure :

- i) une clause sur le règlement des différends;
- ii) les conditions de partage des avantages, y compris tous droits de propriété intellectuelle;
- iii) les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, le cas échéant; et
- iv) les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

3. Les Parties communiquent leurs décisions d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause au Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages créé en vertu de l'article 11.

4. Une Partie qui décide quelles de ses ressources génétiques seront ou ne seront pas soumises à l'exigence du consentement préalable en connaissance de cause relative à l'accès aux termes de l'article 15, 5) de la Convention, communique au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages sa décision et tout renseignement y afférent.

ARTICLE 5 BIS

ACCÈS AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Les Parties prennent les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires pour s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement/approbation préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales et effectué avec la participation, et qu'il est basé sur des conditions convenues d'un commun accord.

ARTICLE 6

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA RECHERCHE ET AUX SITUATIONS D'URGENCE

En élaborant et en mettant en œuvre leur législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages, les Parties :

a) Créent des conditions propres à faciliter, promouvoir et encourager la recherche sur la diversité biologique qui est importante pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation de ses éléments constitutifs; et

b) Prennent dûment en considération les situations d'urgence, y compris les graves menaces qui pèsent sur la santé publique, la sécurité alimentaire ou la diversité biologique, conformément à la législation nationale.

ARTICLE 7

CONTRIBUTION À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE

Les Parties encouragent les utilisateurs à orienter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'appui des objectifs de la Convention.

ARTICLE 8

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

1. Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de pays voisins, les Parties concernées coopèrent, selon qu'il convient, afin d'appliquer le présent Protocole et de veiller à ce que les mesures prises soutiennent et n'aillent pas à l'encontre de ses objectifs.

2. Lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties coopèrent avec la participation des communautés autochtones et locales concernées en vue d'appliquer l'objectif du Protocole.

OU

1. Lorsque les mêmes ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d'une Partie, ces Parties coopèrent, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, afin d'appliquer l'objectif du présent Protocole.

ARTICLE 9

CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. En s'acquittant de leurs obligations aux termes du présent Protocole, les Parties tiennent dûment compte des lois, du droit coutumier, des protocoles et procédures communautaires des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

2. Avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties mettent sur pied des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

3. Les Parties appuient, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales de :

/...

a) protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

b) conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; et

c) clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

4. Dans leur application du présent Protocole, les Parties ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles.

5. Les Parties encouragent les utilisateurs de connaissances traditionnelles publiquement disponibles associées aux ressources génétiques à prendre toutes les mesures raisonnables, y compris la diligence requise, pour conclure des arrangements de partage juste et équitable avec les détenteurs légitimes de ces connaissances.

ARTICLE 10

CORRESPONDANTS NATIONAUX ET AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

1. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national fournit aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages, ainsi que sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national est responsable d'assurer la liaison avec le Secrétariat.

2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les autorités nationales compétentes sont chargées, conformément aux mesures législatives, administratives et de politique nationales en vigueur, d'accorder l'accès et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Une Partie peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions de correspondant et d'autorité nationale compétente.

4. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les noms et adresses de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente responsable des ressources génétiques sollicitées. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national ou du nom, de l'adresse, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

5. Le Secrétariat met cette information à disposition en vertu du paragraphe 4 par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

ARTICLE 11

LE CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ET L'ÉCHANGE D'INFORMATION

1. Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention. Il sert de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages. En particulier, il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournit chaque Partie.
2. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toute information qu'elle est tenue de fournir en vertu du présent Protocole et des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Ces informations comprennent notamment :
 - a) Les mesures législatives administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages;
 - b) Les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes; et
 - c) Les décisions d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause.
3. Des informations supplémentaires pourraient inclure :
 - a) Les lois, le droit coutumier, les protocoles et procédures communautaires éventuels des communautés autochtones et locales relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en vigueur dans le pays;
 - b) Les clauses contractuelles modèles;
 - c) Les méthodes et outils développés pour surveiller les ressources génétiques; et
 - d) Les codes de conduite et les meilleures pratiques.
4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

ARTICLE 12

RESPECT DE LA LÉGISLATION NATIONALE RELATIVE À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

1. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour s'assurer que l'accès et l'utilisation des ressources génétiques exploitées dans leur juridiction ont été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été conclues, ainsi qu'il est précisé dans la législation nationale relative à l'accès et au partage des avantages du pays qui fournit lesdites ressources génétiques.
2. Les Parties prennent des mesures administratives ou juridiques appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1.

3. Les Parties coopèrent en cas de violation présumée de la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages du pays qui fournit les ressources génétiques.

ARTICLE 13

SURVEILLANCE, SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. En appliquant le paragraphe 1 de l'article 12, les Parties prennent les mesures nécessaires pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, y compris les dérivés produits par l'expression, la réplication et la caractérisation, compte tenu de la liste des utilisations typiques des ressources génétiques qui figure à l'annexe II du présent Protocole. Ces mesures comprennent :

a) L'identification et la mise en place de points de contrôle et d'exigences de divulgation, notamment par :

- i) L'autorité nationale compétente du pays utilisateur;
- ii) Les institutions de recherche, sous réserve de financement public;
- iii) Les organismes qui publient les résultats des recherches relatives à l'utilisation des ressources génétiques;
- iv) Les bureaux d'examen de la propriété intellectuelle; et
- v) Les autorités de réglementation et d'approbation de mise sur le marché de produits dérivés de ressources génétiques.

L'exigence de divulgation est respectée à condition de fournir, de bonne foi, des preuves qu'un permis ou certificat a été délivré au moment de l'accès, conformément au paragraphe 2 d) de l'article 5.

b) Exiger des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques qu'ils échangent des informations sur l'application de conditions convenues d'un commun accord, y compris par le biais des rapports; et

c) Encourager les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à employer des outils de communication efficaces par rapport au coût et des systèmes Internet pour contrôler et assurer le suivi des ressources génétiques.

2. Le permis ou certificat délivré au moment de l'accès conformément au paragraphe 2 d) de l'article 5 et enregistré sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages conformément au paragraphe 3 de l'article 5 doit être un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

3. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale sert de preuve que l'obtention, l'accès et l'utilisation de la ressource génétique en question ont fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'il est précisé dans la législation nationale relative à l'accès et au partage des avantages du pays qui fournit la ressource génétique. Les exigences de divulgation sont satisfaites par la présentation d'un certificat reconnu à l'échelle internationale.

4. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale contient au minimum les renseignements suivants :

- a) l'autorité nationale de délivrance;
- b) les détails du fournisseur;
- c) un identificateur alpha-numérique unique codifié attribué par l'autorité nationale compétente;
- d) les détails des détenteurs de connaissances traditionnelles associées, selon que de besoin;
- e) les détails de l'utilisateur;
- f) le sujet couvert par le certificat;
- g) l'emplacement géographique de l'activité d'accès;
- h) Le lien à des conditions convenues d'un commun accord;
- i) les utilisation autorisées et les restrictions imposées à l'utilisation;
- j) les conditions de transfert à des tiers;
- k) la date de délivrance.

5. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine des modalités additionnelles du certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, en tenant compte de la nécessité de réduire au minimum les coûts de transaction et d'assurer la faisabilité, l'aspect pratique et la souplesse.

ARTICLE 14

CONFORMITÉ AUX CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD

1. En appliquant le paragraphe 5 f) i) de l'article 5, les Parties encouragent les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment :

- a) La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends;
- b) La loi applicable; et/ou
- c) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage.

2. Les Parties veillent à garantir la possibilité de recours dans leurs systèmes juridiques, conformément aux conditions juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.

3. Les Parties prennent les mesures efficaces et proportionnées nécessaires pour traiter les cas de non-respect des conditions convenues d'un commun accord, notamment des mesures pour :

- a) Faciliter l'accès à la justice;

- b) Faciliter la reconnaissance mutuelle et l'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers;
- c) Faciliter la coopération entre les Parties; et
- d) Fournir une assistance à ceux qui demandent réparation.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole évalue l'efficacité des mesures mentionnées au paragraphe 3 et examine, en fonction de cette évaluation, la nécessité de prendre des mesures supplémentaires et leurs modalités.

ARTICLE 15

CLAUSES CONTRACTUELLES MODÈLES

1. Les Parties encouragent, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de listes sectorielles de clauses contractuelles modèles pour les conditions convenues d'un commun accord, en consultation avec les utilisateurs et les fournisseurs de secteurs clés.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole fait périodiquement le point sur l'utilisation de listes sectorielles de clauses contractuelles modèles.

ARTICLE 16

CODES DE CONDUITE ET NORMES DE MEILLEURES PRATIQUES

1. Les Parties encouragent, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite et de normes de meilleures pratiques relatifs à l'accès et au partage des avantages, en consultation avec les utilisateurs et les fournisseurs de secteurs clés.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole fait périodiquement le point sur l'utilisation de codes de conduite et de normes de meilleures pratiques.

ARTICLE 17

SENSIBILISATION

Les Parties prennent des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures peuvent inclure, entre autres :

- a) La promotion du Protocole et de son objectif;
- b) L'organisation de réunions de parties prenantes;
- c) La mise en place et le maintien de bureaux d'assistance pour les parties prenantes;
- d) La diffusion d'informations par le biais d'un centre d'échange au niveau national;
- e) La promotion de codes de conduite et de normes de meilleures pratiques en consultation avec les parties prenantes; et

- f) Le renforcement des échanges régionaux d'expériences.

ARTICLE 18

CAPACITÉS

1. Les Parties coopèrent au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales.

2. Les besoins des Parties mentionnées au paragraphe 1 en matière de ressources financières conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans le renforcement des capacités aux fins de l'application du présent Protocole.

3. Les Parties identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales comme assise pour la prise de mesures appropriées, et communiquent ces informations au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages créé en vertu de l'article 11.

3bis. Les Parties appuient le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, compte tenu des besoins et des priorités identifiés par celles-ci.

4. En soutien de l'application du Protocole, le renforcement des capacités vise les domaines essentiels suivants : a) la capacité de satisfaire aux obligations aux termes du Protocole; b) la capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord; c) la capacité d'élaborer, de mettre en oeuvre et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou de politique nationales en matière d'accès et de partage des avantages; et d) la capacité de soutenir les pays fournisseurs de ressources génétiques dans le développement de leurs capacités endogènes de recherche afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques.

5. Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 peuvent inclure, entre autres :

- a) Le développement juridique et institutionnel;
- b) Le soutien de l'égalité dans les négociations, comme la formation en matière de négociation de conditions convenues d'un commun accord;
- c) La surveillance et l'imposition de la conformité;
- d) L'emploi des meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- e) L'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation;
- f) La bioprospection, recherche associée et études taxonomiques;
- g) Le transfert de technologie ainsi que l'infrastructure et la capacité technique d'en assurer la pérennité;
- h) L'augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

i) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des parties prenantes à l'accès et au partage des avantages; et

j) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales en matière d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

5. Les informations sur les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en application des paragraphes 1 à 4, doivent être communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, afin de favoriser les synergies et la coordination du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

ARTICLE 18 BIS

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET COOPÉRATION

Conformément aux articles 15, 16 et 19, les Parties collaborent, coopèrent et contribuent aux programmes de recherche et de développement scientifique, et plus particulièrement aux activités de recherche biotechnologique, afin de produire et de partager des avantages conformément à l'article 4 du présent Protocole. Les Parties qui sont des pays développés prennent notamment des mesures propres à inciter les entreprises et les institutions relevant de leur juridiction à promouvoir et encourager l'accès des pays en développement à la technologie et le transfert de technologie à ces pays, y compris les moins avancés d'entre eux, afin de leur permettre de créer une base technologique solide et viable. Dans la mesure du possible, ces activités de collaboration ont lieu dans le pays qui fournit les ressources génétiques.

ARTICLE 18 TER

NON-PARTIES

Les Parties encouragent les non-Parties à adhérer au Protocole et à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des renseignements appropriés.

ARTICLE 19

MÉCANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.

2. Le mécanisme de financement de la Convention est le mécanisme de financement du Protocole.

3. En ce qui concerne la création de capacités visée à l'article 18, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole tient compte, lorsqu'elle fournit des orientations concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.
4. Dans le cadre du paragraphe 1, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création de capacités aux fins de l'application du Protocole.
5. Les orientations fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions du présent article.
6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et autres ressources pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

ARTICLE 20

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

1. La Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.
3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.
4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et :
 - a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;
 - b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole;
 - c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 24 et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires;

e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à son annexe, ainsi qu'à toute nouvelle annexe au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et

f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat en même temps que la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiendront en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5, sauf disposition contraire du présent article.

ARTICLE 21

ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

ARTICLE 22

SECRETARIAT

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.
2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique mutatis mutandis au présent Protocole.
3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

ARTICLE 23

RELATION AVEC LA CONVENTION

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

ARTICLE 24

SUIVI ET ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

ARTICLE 25

RESPECT DES OBLIGATIONS

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention.

ARTICLE 26

ÉVALUATION ET EXAMEN

La Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole procède, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite au moins tous les cinq ans, à une évaluation de son efficacité, notamment à une évaluation de ses procédures.

ARTICLE 27

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à {...}, le 4 juin 2011, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 11 juin 2011 au 10 Juin 2012.

ARTICLE 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

ARTICLE 29

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

ARTICLE 30

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

ARTICLE 31

TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Nagoya, le vingt-neuf octobre deux mil dix.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce document habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

*Annexe I du projet révisé de protocole***AVANTAGES MONÉTAIRES ET NON MONÉTAIRES**

1. Les avantages monétaires pourraient comprendre ce qui suit sans y être limités :
 - a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
 - b) Paiements initiaux;
 - c) Paiements par étapes;
 - d) Paiement de redevances;
 - e) Droits de licence en cas de commercialisation;
 - f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
 - h) Financement de la recherche;
 - i) Coentreprises;
 - j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :
 - a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
 - b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans le pays fournisseur de ressources génétiques;
 - c) Participation au développement de produits;
 - d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
 - e) Accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données;
 - f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie;
 - h) Renforcement des capacités institutionnelles;
 - i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;

- j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays;
- k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
- l) Apports à l'économie locale;
- m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans les pays fournisseurs;
- n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures;
- o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
- p) Reconnaissance sociale;
- q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

Annexe II du projet révisé de protocole

LISTE DES UTILISATIONS TYPIQUES DE RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Cette liste peut inclure, sans y être limitée :

- a) Modification;
- b) Biosynthèse;
- c) Reproduction et sélection;
- d) Propagation et culture;
- e) Conservation;
- f) Caractérisation et évaluation; ou
- g) Toute application biotechnologique impliquant les ressources génétiques dans des activités de recherche à des fins non commerciales, de recherche et de développement à des fins commerciales, et de commercialisation.

*Annexe II du rapport***ADOPTION DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE***Projet de décision de la Conférence des Parties****Décision X/.....**

La Conférence des Parties,

Rappelant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant l'article 15 de la Convention relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement durable qui a eu lieu à Johannesburg en septembre 2002 et qui a appelé à l'action pour négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn, un régime international pour promouvoir et garantir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Rappelant la décision VII/19 D qui a confié au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, avec la collaboration du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention,

Prenant note avec reconnaissance des travaux effectués par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Reconnaissant le rôle complémentaire que joue le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la réalisation des objectifs de la Convention,

Constatant la nécessité de prendre des dispositions provisoires en attendant l'entrée en vigueur du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation afin de se préparer à son application effective une fois qu'il sera entré en vigueur,

I. ADOPTION DU PROTOCOLE

1. *Décide* d'adopter le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole) tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision;

2. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies d'être le dépositaire du Protocole et demande au Secrétaire exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour organiser la cérémonie de signature qui aura lieu le 4 juin 2011 et s'assurer que le Protocole demeure ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 11 juin 2011 au 8 juin 2012, et *prie en outre* le

* Le présent document, qui n'a pas fait l'objet de négociations, ne préjuge pas des droits des Parties d'apporter des modifications et additions supplémentaires au texte. Ce document doit être lu au regard de l'ensemble du texte du rapport, qui reprend les points de vues exprimés par les Parties à la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, qui a eu lieu à Cali, en Colombie.

Secrétaire général de prendre des dispositions pour organiser une cérémonie de signature à Rio de Janeiro, en juin 2012, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;

3. *Demande* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique de signer le Protocole à la première occasion en 2011 et de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, afin d'assurer l'entrée en vigueur du Protocole dans les meilleurs délais;

4. *Exhorte* les États qui ne sont pas Parties à la Convention de la ratifier, de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer, selon qu'il convient, sans retard, pour qu'ils puissent aussi devenir Parties au Protocole;

II. COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE

5. *Décide* de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Comité intergouvernemental);

6. *Décide* que le Comité intergouvernemental se chargera, avec le soutien du Secrétaire exécutif, des préparatifs de la première réunion des Parties au Protocole, après quoi il cessera d'exister, compte tenu des dispositions budgétaires prises par la Conférence des Parties;

7. *Note* que le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique, mutatis mutandis, aux réunions du Comité intergouvernemental;

8. *Décide* que le Comité intergouvernemental tiendra sa première réunion du 4 au 8 juin 2011 et sa deuxième réunion du 23 au 27 avril 2012;

9. *Décide* que le Comité intergouvernemental est coprésidé par M./Mme..... (.....) et M./Mme..... (.....) et *invite* le Comité intergouvernemental à élire son Bureau à sa première réunion parmi les représentants des Parties à la Convention;

10. *Approuve* le plan de travail du Comité intergouvernemental qui figure dans l'annexe II de la présente décision;

11. *Exhorte* les Parties à la Convention, les autres États et les organisations régionales d'intégration économique à désigner un correspondant national pour le Comité intergouvernemental avant le 31 mars 2011 et d'en informer le Secrétaire exécutif;

III. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

12. *Décide* que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, les coûts financiers des mécanismes intérimaires sont pris en charge par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique (BY);

13. *Décide* aussi de mettre en place, jusqu'à la première réunion des Parties au Protocole, un secrétariat intérimaire du Protocole au sein du Secrétariat de la Convention;

14. *Prend note* des montants supplémentaires venant s'ajouter aux estimations du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles destiné à financer les activités approuvées pour l'exercice biennal 2011-2012 (BE) comme spécifié par le Secrétaire exécutif et indiqué dans l'annexe III et *invite* les Parties et les autres Etats à verser des contributions à ce fonds;

15. *Décide* d'examiner et d'adopter le budget du Protocole pour l'exercice biennal 2013-2014 lors de sa onzième réunion et *prie* le Secrétaire exécutif de présenter le projet de budget six mois à l'avance.

Annexe I du projet de décision

PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

[A insérer]

Annexe II du projet de décision

PLAN DE TRAVAIL DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DU PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

[A insérer]

Annexe III du projet de décision

BUDGET DU SECRÉTARIAT INTÉRIMAIRE DU PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION POUR L'EXERCICE BIENNAL 2011-2012

[A insérer]

Annexe III du rapport

HOMMAGE AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE DE LA COLOMBIE

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

S'étant réuni à Cali, en Colombie, du 22 au 28 mars 2010, à la gracieuse invitation du gouvernement de la République de Colombie,

Profondément sensible à la courtoisie et à l'accueil chaleureux du pays et aux excellentes installations fournies par le gouvernement et le peuple de la République de Colombie aux membres des délégations, aux observateurs et aux membres du Secrétariat participant à la réunion,

Exprime ses remerciements sincères au gouvernement de la République de Colombie et à son peuple pour l'accueil cordial qu'ils ont réservé au Groupe de travail et aux personnes qui lui sont associées, et pour leur concours au déroulement de ses travaux.
